37e ANNÉE — T. LII

N° 1194 — 6 mars 1955



LA DOCUMENTATION catholique

ABONNEMENTS : France et Union française : 1 an : **975 frs** - 6 mois : **550 frs** - Étranger : 1 an : **1.050 frs**

PRIX DU NUMÉRO : **45 frs** pour l'année en cours. **60 frs** pour les numéros de l'année précédente. **80 frs** pour les numéros des années antérieures

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE, 5, RUE BAYARD, PARIS-8e - C.C.P. PARIS 1668

La question scolaire en Belgique

La protestation de l'épiscopat belge contre la politique scolaire du gouvernement

Après les élections du 11 avril 1954 qui, en Belgique, ont amené au pouvoir un gouvernement socialiste-libéral, le conciliant M. Harmel, social-chrétien, a laissé le ministère de l'Instruction publique à M. Collard, lequel, depuis, mène une politique laïque et anticléricale qui suscite de profonds remous dans l'opinion publique. M. Collard a d'abord expulsé de l'enseignement officiel, peu avant la rentrée des classes, 110 professeurs, tous catholiques et porteurs de diplômes décernés par des institutions catholiques ; puis il a voulu réduire les subsides à l'enseignement libre et réduire de 20 % le traitement des professeurs laïques de l'enseignement moyen et technique libre. A la suite de ces mesures, le 24 novembre, les enseignants catholiques de Belgique, soutenus par les syndicats chrétiens et le parti social-chrétien, ont organisé une grève de protestation de vingt-quatre heures qui a été totale dans les établissements d'enseignement libre. Les membres catholiques de l'enseignement officiel s'étaient joints au mouvement. Une marche sur Bruxelles était même prévue avec le concours du mouvement ouvrier chrétien, mais peu avant Noël, une détente est intervenue. M. Van Acker, premier ministre, a reçu une délégation sociale-chrétienne et une solution de compromis était envisagée en ce qui concerne le traitement des professeurs laïques des institutions libres (1).

Sur ces entrefaites, le 1er février, M. Collard a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi concernant l'enseignement secondaire (moyen, normal et technique), premier texte de tout un ensemble législatif qui doit comprendre encore une loi sur la prolongation de la scolarité et une autre, attendue avec beaucoup plus d'appréhension par les catholiques, sur l'enseignement primaire. Mais, contrairement aux assurances officielles qui avaient été données, ce projet de loi s'est avéré n'être qu'un instrument de combat contre l'enseignement libre. Les évêques belges ont alors pensé que le moment était venu pour eux de faire connaître publiquement la position de l'Eglise en face de la politique scolaire du gouvernement, et la lettre collective suivante a été rédigée dans laquelle ils exposent avec fermeté pourquoi ils ne peuvent pas accepter le nouveau projet de loi (1) **:**

---

(1) *Voici le texte du communiqué qui a été publié à l'issue de cette entrevue par la délégation sociale-chrétienne, composée de MM. Lefèvre, Struye et Eyskens :*

Le premier ministre a exposé que le gouvernement estimait que le payement des subventions-traitements au personnel enseignant de l'enseignement libre, y compris l'enseignement moyen, devait répondre aux conditions suivantes :

La distribution des subventions-traitements devait être faite sur la base de l'équivalence des diplômes avec ceux qui sont requis dans l'enseignement de l'Etat.

Les subventions-traitements du personnel enseignant laïque seraient payées directement au domicile des intéressés, la perception intégrale étant garantie aux bénéficiaires.

Dans ces conditions, les subventions-traitements au personnel enseignant laïque de l'enseignement libre pourraient être assurées 100 % déjà dans le cadre du budget de 1955.

Les délégués du P. S. C. ont admis pour le règlement des subventions-traitements à 100 % les bases proposées par le gouvernement.

Ils ont cependant tenu à souligner qu'ils maintiennent leur opposition déterminée à sa politique scolaire dans son ensemble, le payement des subventions-traitements n'en constituant qu'un des aspects. (*La Croix,* 1. 1. 1955.)

(1) D'après le quotidien catholique de Namur *Vers l'avenir* (11. 2. 1955). Les sous-titres sont de notre rédaction. Ce document, non destiné à être lu en chaire, a été publié par tous les journaux catholiques de Belgique.

Le gouvernement vient de déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi concernant l'enseignement moyen, normal et technique, et il annonce le dépôt prochain d'un projet de loi sur l'enseignement primaire et d'un troisième sur la prolongation scolaire.

Nous estimons que le moment est venu de faire connaître publiquement la position de l'Eglise catholique par rapport à la politique scolaire suivie par le gouvernement et qu'il entend faire sanctionner par le législateur.

Par une lettre collective adressée, le 14 août 1954 (1), à M. le premier Ministre et à M. le Ministre de l'Instruction publique, nous avons déjà exprimé nos inquiétudes et protesté contre les mesures administratives et les projets de loi annoncés. Le 27 août suivant, M. le premier Ministre et M. le Ministre de l'Instruction publique nous répondirent que notre lettre avait été portée à la connaissance du gouvernement, et ils déclaraient : « Le gouvernement veut témoigner de son plein respect pour la liberté de conscience ; il n'a pas l'intention d'entraver le libre développement des institutions religieuses dans notre pays. Décidé à poursuivre une politique d'épanouissement de l'enseignement public, il n'entend nullement déclarer la guerre à l'enseignement libre, ni lui refuser les moyens d'exercer normalement sa mission. » Ils ajoutaient : « Aussi le gouvernement est-il disposé à examiner, avec les autorités religieuses, les questions qui les préoccupent et qui lui paraissent avoir suscité à tort une émotion qui ne se justifie pas. »

Désireux de maintenir la paix scolaire et d'écarter tout conflit, nous avons accueilli l'invitation du gouvernement et lui avons fait connaître les conditions minima requises pour la viabilité des institutions scolaires libres, spécialement de l'enseignement moyen.

Or, nous constatons que le projet de loi déposé, non seulement ne tient aucun compte de nos propositions très justifiées, mais modifie même profondément la situation scolaire traditionnelle du pays, et cela au grand détriment de l'enseignement libre catholique.

Le projet de loi est un instrument de combat contre l'enseignement libre.

Contrairement aux assurances officielles qu'on nous a données, ce projet de loi n'est autre chose qu'un instrument de combat contre l'enseignement libre. Il est manifestement inspiré par la malveillance et la méfiance à l'égard des institutions scolaires catholiques, qu'on veut brimer et paralyser, et, d'autre part, par la volonté d'assurer, non pas seulement l'épanouissement, mais une prédominance intolérable de l'enseignement officiel, neutre et laïque.

Tout le monde connaît l'importance et la valeur de nos collèges, de nos lycées, de nos Ecoles normales et de nos écoles techniques, la place considérable qu'ils occupent dans la vie du pays et les services incontestables qu'ils ont rendus depuis tant d'années (1). Ils sont dirigés par un personnel enseignant d'élite, selon de fortes traditions pédagogiques et scientifiques, comme en témoignent leurs anciens élèves, qu'on retrouve dans toutes les professions et qui font carrière aussi facilement et aussi brillamment que ceux des écoles similaires de l'Etat. Ces grands établissements sont solidement fédérés ; leur inspection est bien organisée ; ils possèdent leur conseil de perfectionnement.

Enfin, ils ont comme chefs responsables les évêques diocésains ou les supérieurs d'importantes associations religieuses, dont aucun homme de bonne foi ne peut mettre en doute ni la sollicitude extrême pour la bonne formation de la jeunesse ni l'attachement au bien commun de la nation.

Dans le projet de loi en question, cet ensemble imposant d'institutions scolaires est déconsidéré, rabaissé, tout au plus toléré. Elles ne peuvent pas prétendre au titre d'écoles nationales, ce qu'elles sont cependant aussi bien que les écoles de l'Etat ; elles ne peuvent même pas être qualifiées d' « établissements agréés » ou de « sections agréées », appellations strictement réservées dorénavant aux écoles organisées par les provinces, par les communes ou par des associations de pouvoirs publics. Elles deviennent des « établissements privés subventionnés » ou des « sections privées subventionnées », et sont dites « organisées par des personnes privées ».

Nous protestons contre cette discrimination arbitraire entre des établissements scolaires qui suivent, en somme, le même programme, ont le même niveau d'études et délivrent les mêmes diplômes.

Nous dénonçons le manque de considération des auteurs du projet de loi à l'égard de l'enseignement libre catholique et leur ignorance affectée de son organisation et de ses chefs.

Les subventions prévues ne donnent pas le strict minimum nécessaire pour vivre.

Le gouvernement nous a assuré qu' « i n'entendait pas refuser à l'enseignement libr les moyens d'exercer normalement sa mis sion ». Il s'agit de la question des subventions

Nous avons déclaré au gouvernement qu nous ne sommes pas opposés aux subvention sous forme de traitements payés directemen

---

(1) Cf. infra col. 264. (*N. D. L. R.*)

(1) Voici, d'après *la Croix* (19-2-55), la répartition d la population scolaire belge pendant l'année 1953-1954

DANS L'ENSEIGNEMENT		Officiel	Libre	Totaux
Primaire		362 014	464 314	862 3
Moyen : Etat	59 664	65 791	78 475	144 2
Communal et provincial.	6 127			
Normal : Etat	3 668	6 430	12 239	18 6
Communal	1 785			
Provincial	977			
Technique : Etat	19 645	110 860	136 880	247 7
Communal	67 039			
Provincial	24 176			
		545 095	691 908	1 273 0

au personnel enseignant, à condition que ces traitements soient suffisants et qu'en outre une subvention soit prévue pour les frais de fonctionnement et d'entretien des établissements.

Sur ce point d'importance vitale, le projet de loi ne donne pas du tout satisfaction.

Dans *l'enseignement moyen*, il prévoit comme subvention le traitement complet du personnel laïque, d'après son diplôme de licencié ou de régent ; pour le personnel ecclésiastique, s'il possède les titres requis pour l'exercice de la fonction, la moitié du traitement d'un laïque, et, s'il ne possède pas ces titres, la moitié du *minimum* du traitement d'un régent. Aucun autre subside n'est accordé.

Nous affirmons de science certaine que pareil subventionnement ne donne pas aux collèges et aux établissements libres d'enseignement moyen le strict minimum pour vivre ; et le payement complet et direct du traitement aux professeurs laïques ne sera à ceux-ci d'aucune utilité, si l'établissement doit fermer ses portes.

M. le ministre de l'Instruction publique se plaît à répéter que les établissements libres ont d'autres ressources. Nous lui disons qu'il se trompe, à moins qu'il n'entende par « autres ressources » une contribution obligatoire des parents des élèves sous forme de minerval. Mais cette mesure créerait de nouveau une situation inique et intolérable, à laquelle le gouvernement précédent a justement voulu remédier. C'est, en effet, une injustice sociale, de la part de l'Etat, d'accorder la gratuité scolaire, pratiquement généralisée, aux élèves de ses établissements et, par contre, d'imposer aux parents qui confient leurs enfants à une institution catholique, une charge qui peut leur peser lourdement. C'est, en outre, une atteinte à la liberté de conscience, car ces conditions inégales devant lesquelles se trouvent placés les parents faisant choix d'une école, ne constituent rien moins qu'une grave contrainte morale. Il serait inouï de la part du gouvernement de rétablir cette inégalité injustifiable entre les citoyens du pays, dans l'intention manifeste d'écarter des élèves des établissements libres et de les attirer vers les établissements officiels.

Quant à l'*enseignement normal* et à l'*enseignement technique*, où depuis nombre d'années les professeurs ecclésiastiques reçoivent leur traitement complet aussi bien que les laïques, la réduction de moitié du traitement des ecclésiastiques, que prévoit le projet de loi, placera ces institutions dans les plus graves embarras financiers, et il est à craindre que plusieurs, soit dans l'enseignement normal, soit dans l'enseignement technique, ne doivent fermer. Serait-ce là un des moyens envisagés en vue de la « rationalisation » de l'enseignement libre dont parle le projet ?

Cette diminution des subventions de l'Etat est d'autant plus grave que le projet de loi prétend interdire aux provinces et aux communes d'agréer ou de subventionner de quelque manière que ce soit les établissements d'enseignement moyen, normal ou technique privés.

Par fanatisme anticatholique, on supprime donc une prérogative traditionnelle des provinces et des communes en matière d'enseignement : il y eut des « collèges patronnés » depuis l'origine de notre indépendance nationale.

Défiance injustifiée à l'égard de l'enseignement libre.

Parmi les marques de défiance injustifiée et imméritée à l'égard des établissements libres et de leurs dirigeants, nous signalons entre autres les suivantes :

Défiance au sujet des études :

Une inspection officielle renforcée surveillera non seulement les conditions de subventionnement, mais aussi le « niveau des études ».

Un contrôle sera établi sur les livres et les ouvrages classiques, pour voir s'ils ne contiennent aucune attaque directe ou indirecte contre la Constitution et les lois.

Défiance au sujet des examens :

Dans le jury d'homologation des certificats d'études moyennes, les trois dixièmes des membres seulement appartiendront à l'enseignement « privé », alors que les sept dixièmes appartiendront à l'enseignement de l'Etat et à l'enseignement « agréé ».

Pour pouvoir enseigner dans un établissement soit de l'Etat, soit agréé, soit privé subventionné, il faut qu'un élève d'une école normale ou d'une école normale technique « privée » réussisse un examen devant un jury qui non seulement sera présidé par un délégué du ministre de l'Instruction publique, comme jusqu'à présent, mais qui en outre sera composé pour moitié de membres de l'enseignement organisé ou agréé par l'Etat.

Défiance au sujet des sanctions disciplinaires :

Institution près le ministère de l'Instruction publique d'une Chambre contentieuse du personnel de l'enseignement primaire subventionné, dont un tiers des membres seulement appartiendra à cet enseignement.

Pareille disposition est extrêmement grave, car elle soumet au jugement et à la décision d'une commission officielle des cas disciplinaires qui relèvent de la compétence des autorités religieuses. Nous ne pourrions jamais soumettre à ladite Chambre contentieuse, si elle est constituée, les cas disciplinaires qui se présenteraient éventuellement dans nos établissements catholiques.

Il y a enfin, dans le projet de loi, des dispositions inexécutables : par exemple, celle qui dit que l'enseignement de la religion est donné par les ministres des cultes, non seulement dans les établissements de l'Etat du cycle secondaire, mais aussi dans les écoles primaires et dans les écoles gardiennes de l'Etat ainsi que dans les établissements « agréés » des provinces et des communes. Il n'y a pas assez de prêtres pour satisfaire à cette exigence, de sorte que dans beaucoup d'établissements le cours de religion ne pourra pas être donné.

Les observations que nous venons de faire ne sont pas les seules qu'appelle l'examen du projet de loi en question. Mais elles sont plus que suffisantes pour démontrer que ce projet n'est rien moins qu'une manifestation d'hostilité et de mépris à l'égard de l'enseignement catholique. Nous n'avons pas parlé des deux autres projets, dont le texte définitif n'est pas encore connu, mais si la teneur est telle qu'on le prévoit, ils confirmeront et même aggraveront l'impression profondément déplorable produite par le premier.

La politique scolaire du gouvernement, telle qu'elle se découvre maintenant dans ses projets de loi, est une politique dirigée contre l'enseignement catholique et une tentative pour faire prédominer dans le pays l'enseignement neutre à base de laïcité.

Elle porte atteinte indéniablement à la liberté de conscience des citoyens.

Elle est une manœuvre sournoise, mais bien réfléchie, pour amoindrir, par le moyen de l'école, l'influence de la religion catholique sur nos populations.

Les évêques belges, mandataires de l'Eglise catholique et pasteurs du bercail du Christ, ne peuvent tolérer, sans protester énergiquement, ces violations de la liberté et du droit, garantis à tous les citoyens tant par la Constitution belge que par le droit naturel et par le Droit divin.

Si, par malheur, ces projets étaient sanctionnés par le législateur, nous regarderions ces lois comme des lois de pure contrainte, non pas comme des lois justes.

Nous adressons un appel suprême au gouvernement pour qu'il revienne sur ses décisions fatales.

Nous en appelons non seulement aux catholiques de ce pays, mais à tous nos compatriotes épris de liberté, d'égalité et de justice, afin qu'ils manifestent clairement leur ferme volonté de maintenir la paix scolaire. Nous ne réclamons pas de privilèges, mais l'égalité des droits entre tous les citoyens.

Nous leur disons : « N'avons-nous pas supporté ensemble, dans une concorde civique admirable, les terribles épreuves de l'occupation allemande ? Les établissements d'enseignement libre n'ont-ils pas alors fait héroïquement leur devoir ? Faut-il rappeler le souvenir de leurs professeurs et étudiants morts pour la patrie ? Faut-il rappeler qu'ils se sont refusés à écarter les manuels classiques qui ne plaisaient pas à l'occupant ? Faut-il rappeler que les chefs de ces établissements ont résisté obstinément à l'ordre de l'occupant de livrer la liste de leurs étudiants appelés au travail forcé en Allemagne, — refus qui a valu au recteur de l'Université catholique de Louvain et à plusieurs directeurs de collèges et d'Instituts libres l'honneur des geôles allemandes ?

N'est-il pas inouï que, dix années à peine après ces événements, à la fois exaltants et douloureux, un gouvernement belge tente de s'en prendre aux établissements d'enseignement libre, en méconnaissant les éminents services qu'ils ont rendus et en suscitant en même temps dans le pays des discordes mortelles ?

Donné, le 9 février 1955.

† J.-E. card. VAN ROEY, *archevêque de Malines.*

† Louis-Joseph KERKHOFS, *évêque de Liége.*

† André-Marie CHARUE, *évêque de Namur.*

† Charles-Justin CALEWAERT, *évêque de Gand.*

† Charles-Marie HIMMER, *évêque de Tournai.*

† Emile-Joseph DE SMEDT, *évêque de Bruges.*

Lettre de l'épiscopat belge au gouvernement (14 août 1954)

Voici la lettre collective qui avait été adressée par les évêques belges au gouvernement dès le 14 août dernier pour exprimer leurs inquiétudes et protester contre les mesures administratives et les projets de loi annoncés (1) *:*

Malines, le 14 août 1954.

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,
MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Les évêques belges, en leur réunion annuelle, ayant pris connaissance des déclarations officielles et des premiers actes du nouveau gouvernement dans le domaine scolaire, se voient obligés de vous faire part de leur position à ce sujet.

En prenant clairement position dans le domaine des écoles, nous ne dépassons pas les limites de notre ministère épiscopal, mais nous accomplissons un grave devoir pastoral et religieux.

Nous sommes, en effet, les mandataires de l'Eglise catholique, laquelle, en vertu de la volonté de son divin Fondateur, a le droit et le devoir de s'occuper de la formation de l'enfance et de la jeunesse, au moins autant que l'Etat. Jamais elle n'abdiquera ce droit ni ne faillira à cette mission.

Nous sommes également les représentants autorisés et les porte-parole de tous les parents de religion catholique, qui ont le droit indéniable, à l'égal de tous les citoyens, de donner et de faire donner à leurs enfants une éducation conforme à leur conscience, y compris le droit d'avoir des écoles chrétiennes.

C'est au nom de l'Eglise catholique et au nom de la population catholique du pays que nous vous adressons cette lettre.

Nous sommes vivement émus par l'annonce de mesures administratives et de projets de loi qui sont nettement dirigés contre les institutions catholiques et qui nous appa-

(1) D'après *Vers l'avenir,* 11. 2. 1955.

raissent inspirés par un sectarisme hostile à la religion catholique.

C'est la première fois depuis très longtemps que l'épiscopat belge est obligé de prendre une attitude de protestation contre la politique scolaire du gouvernement, car aucun des ministères qui se sont succédé depuis des dizaines d'années, n'a voulu rompre la paix scolaire, comme le ministère actuel s'apprête à le faire. Ils ont tous respecté et même progressivement amélioré la situation légale acquise, tant de l'enseignement libre que de l'enseignement de l'Etat. Et il est évident pour tout homme sensé que cette politique de pacification, fondée sur la reconnaissance en fait et en droit des deux réseaux d'écoles existant en notre pays, est exigée par le bien supérieur de la nation autant que par l'intérêt des familles.

A cet égard, le projet de loi visant à supprimer les Commissions mixtes est significatif. Il en ressort clairement que le département de l'Instruction publique, loin de promouvoir l'entente et la saine émulation, se refuse à reconnaître l'existence et la valeur de l'enseignement libre et entend poursuivre vis-à-vis de lui une politique d'élimination.

Son hostilité se manifeste encore davantage par la priorité dans les nominations, c'est-à-dire pratiquement l'exclusivité accordée aux diplômés des Ecoles normales et des Universités de l'Etat, en y ajoutant l'Université libre de Bruxelles. Aucune raison fondée ne légitime cette discrimination vexatoire et injuste, puisque la valeur scientifique et légale des diplômes conférés par les institutions libres, étant reconnue officiellement par l'Etat, ne peut être mise en cause. On ne peut avouer plus nettement qu'on entend faire pénétrer de plus en plus l'esprit de « laïcisme » dans les écoles officielles. Comme évêques catholiques, nous avons le devoir de protester énergiquement contre cette tactique néfaste et de mettre les familles catholiques en garde contre les institutions scolaires dirigées dans un tel esprit.

En particulier, l'exclusion des étudiants de l'Université de Louvain, alors que ceux de l'Université libre de Bruxelles jouiront de la priorité, est une décision qui ne s'explique par nulle autre raison que par un sectarisme anticatholique et — il faut l'ajouter — un sectarisme borné. Comment ose-t-on, au simple point de vue humain, porter pareille mesure éliminatoire contre une Université dont la haute renommée dans tous les domaines de la science est reconnue et proclamée par les corps savants du monde entier ?

Quant au secteur de l'enseignement moyen, le projet de loi tendant à abolir la loi du 17 décembre 1952 et à remettre en vigueur la loi du 13 juillet 1951, est de nature à susciter nos plus vives appréhensions.

Vous avez bien voulu, il est vrai, donner l'assurance que la loi actuellement en vigueur sera appliquée au moins pour cette année 1954, et nous tenons à vous remercier de cet engagement, qui libère momentanément les institutions libres de soucis, sans cela insolubles. Mais nous devons faire remarquer que la remise en vigueur de la loi provisoire de 1951 n'est pas une solution acceptable : elle ne permettrait pas de satisfaire aux conditions minima posées par d'impérieuses raisons sociales, à savoir traitements équitables du corps enseignant et réduction du minerval des élèves d'après la situation économique des familles. Pour pouvoir réaliser ces exigences de stricte justice sociale, l'expérience vécue démontre qu'il est nécessaire de maintenir la loi de 1952 ou, si l'on veut l'amender, d'y substituer une solution équivalente. Nous ne voulons pas croire que le gouvernement ait l'intention de rendre la vie impossible à de nombreuses institutions libres, en réduisant les subsides au-dessous d'un minimum vital ou en leur imposant des conditions irréalisables.

Comme il est de règle pour toute affaire qui intéresse au plus haut point une immense partie de la population, nous demandons à Monsieur le ministre de l'Instruction publique de s'entendre avec les représentants autorisés de l'enseignement libre avant de modifier le statut légal de celui-ci.

En ce qui concerne l'enseignement technique, nous apprenons que toutes les demandes d'agréation présentées par des écoles libres sont mises à l'écart jusqu'ici. Ceci cause un grave préjudice à ces institutions et les met dans une situation insupportable vis-à-vis de leurs élèves et de leur personnel laïque. Nous signalons ces difficultés à votre attention et nous espérons que vous donnerez des instructions pour que les susdites requêtes reçoivent sans tarder une solution satisfaisante et équitable.

Il nous revient enfin que le cours de religion dans les Ecoles normales moyennes de l'Etat, contrairement à la pratique établie, serait rangé parmi les cours à option, tandis que le cours de morale laïque deviendrait un cours obligatoire. Cette mesure serait extrêmement grave : car, d'une part, elle ne manquerait pas d'amoindrir, aux yeux des professeurs comme des élèves, l'importance du cours de religion, et, d'autre part, elle imposerait à tous les élèves un enseignement de nature à blesser les consciences chrétiennes. Nous demandons instamment qu'un tel projet ne soit pas réalisé.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

En présence des premiers actes et projets du gouvernement sur le plan scolaire, nous constatons, à notre vif regret, qu'ils révèlent une offensive délibérée contre les institutions catholiques.

Cette tactique dangereuse ne soulève pas seulement, ni principalement, des problèmes d'ordre politique, mais met en cause les intérêts de la religion et les droits de la conscience. L'Eglise catholique a le droit incontestable d'intervenir en cette matière pour sauvegarder les biens supérieurs des âmes qui lui sont confiées.

Nous faisons un appel pressant au gouvernement pour qu'il ne s'engage pas dans la lutte contre l'enseignement libre, lutte néfaste qui jetterait fatalement dans le pays des divisions autrement profondes et durables que les querelles partisanes. Si malgré tout

cette offensive devait se poursuivre, la loyauté nous prescrit de déclarer que les évêques, fidèles à leur mission de défenseurs de la religion catholique, se réservent d'user de leur pouvoir épiscopal pour prendre telles mesures que comporterait la situation.

Veuillez agréer, Monsieur le premier ministre, Monsieur le ministre de l'Instruction publique, l'assurance de notre haute considération.

† J.-E. cardinal VAN ROEY, archevêque de Malines ; † LOUIS-JOSEPH KERKHOFS, évêque de Liége ; † ANDRÉ-MARIE CHARUE, évêque de Namur ; † JUSTIN CALEWAERT, évêque de Gand ; † CHARLES-MARIE HIMMER, évêque de Tournai ; † EMILE-JOSEPH DE SMEDT, évêque de Bruges.

La réponse de M. Collard

M. Collard, presque immédiatement après la parution de la lettre des évêques, a répondu à cette lettre par une allocution prononcée à la radio. Citons-en cet extrait qui permet de juger sur quel plan se place ce ministre de l'Instruction publique, décidé à profiter de son passage au pouvoir pour favoriser au maximum l'enseignement laïque dans le pays et diminuer d'autant l'influence du catholicisme (1) :

Le gouvernement a pris connaissance, non sans surprise, de la déclaration des évêques relative aux projets scolaires actuels.

Il n'entend pas polémiquer avec les chefs de l'Eglise catholique, tout en regrettant le ton adopté par eux à l'égard du gouvernement de leur pays. Il ne les suivra pas sur le terrain où ils se sont placés. Il ne convient pas que le clergé intervienne dans les luttes politiques : c'est au Parlement, et au Parlement seul, qu'il appartient de discuter des problèmes politiques et de voter les lois. C'est à lui, et à lui seul, qu'il appartiendra de se prononcer sur la politique du gouvernement. Les évêques de Belgique n'ont pas élevé la voix lors de la discussion des projets scolaires du gouvernement précédent : le gouvernement regrette qu'ils sortent de leur rôle religieux en intervenant publiquement dans la discussion des projets actuels. De pareilles déclarations, à la veille d'un débat parlementaire, loin de calmer l'opinion, ne peuvent que rendre de part et d'autre la discussion plus difficile et le ton plus passionné. [...]

Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Kerkhofs
évêque de Liége

Après cette réponse de M. Collard, S. Exc. Mgr Kerkhofs, évêque de Liége, a publié la lettre pastorale ci-après qui a été lue dans toutes les église du diocèse de Liège, le dimanche 20 février :

MES BIEN CHERS FRÈRES,

Vous savez que le gouvernement prépare une nouvelle législation scolaire, dont un premier projet vient d'être rendu public.

Vous savez aussi que l'épiscopat belge a publié à ce sujet une déclaration énergique et motivée. Cette déclaration établit nettement que la législation projetée blesse la *liberté de conscience* d'un grand nombre de nos compatriotes, *l'égalité* devant la loi de tous les Belges et les *droits* imprescriptibles des *parents*. Si cette législation venait à être adoptée, elle compromettrait la paix publique et l'avenir de la patrie belge ; elle serait une étape vers l'étatisation de tout l'enseignement qui est une des caractéristiques des Etats totalitaires.

Au point de vue religieux, elle constituerait un grave danger pour le christianisme dans notre pays.

Le gouvernement usant surabondamment de l'Institut national de la radio a répliqué à la déclaration épiscopale. D'après lui, les évêques auraient dû se taire. C'est oublier que, comme pasteurs d'âmes, nous avons le droit et le devoir de parler en une matière où de graves intérêts religieux sont en jeu. C'est oublier que nous avons le droit de parler au nom des parents qui veulent pour leurs enfants une éducation chrétienne et les confient aux écoles dont nous sommes les chefs. C'est oublier que nous sommes tous au même titre des citoyens libres d'un pays libre et que nous désirons le rester.

Lorsque le roi Guillaume des Pays-Bas voulut imposer à nos ancêtres un enseignement qui heurtait les consciences, les Belges ne se sont pas tus : ils se sont dressés contre l'oppression.

Non, mes frères, nous n'avons pas, ni vous ni moi, le devoir de nous taire ; nous n'en avons même pas le droit quand nous voyons préparer des mesures néfastes et injustes qui pèseront surtout sur les moins fortunés de nos frères, sur ceux qui n'auront pas les moyens financiers d'échapper à la contrainte scolaire.

Dans les nations libres et démocratiques, on proclame le respect et le droit de tous, même des minorités. Ce sont donc tous les citoyens épris de liberté, d'égalité et de justice qui doivent s'efforcer d'écarter la menace pesant sur les parents chrétiens de Belgique : ceux-ci confient 900 000 enfants aux écoles libres et constituent même la majorité scolaire du pays.

Mes frères, vous élèverez votre voix hardiment devant les hommes. Mais surtout, vous l'élèverez avec nous dans une prière fervente, confiante et persévérante ! Nous invoquerons le Sauveur, l'Ami divin des enfants, dont l'exemple nous invite à nous pencher affectueusement sur ces petits qu'il aime et dont les paroles retentiront toujours aux oreilles des chrétiens : « Laissez venir à moi ces petits enfants ; celui qui les accueille en mon nom, c'est moi-même qu'il accueille. » Et nous offrirons ces prières par les mains de Celle qui est la céleste Mère de ces mêmes enfants et qui voulut bien se montrer naguère à une pauvre fillette de chez nous, l'appeler « sa chère enfant », lui promettre sa prière, lui confier son message pour toutes les nations et son titre de Vierge des pauvres, Mère du Sauveur, Mère de Dieu.

Pendant les mois prochains, les prêtres réciteront chaque jour après la messe un *Pater* et un *Ave* pour la sauvegarde de l'enseignement chrétien dans notre pays.

Donné à Liège, le 15 février 1955.

Signé : LOUIS-JOSEPH,
évêque de Liége.

(1) D'après *la Libre Belgique* (13. 2. 1955).

LE RÉGIME DE LA PRESSE EN ESPAGNE

M. Arias-Salgado, ministre espagnol de l'Information et du Tourisme, a prononcé, lors de la cérémonie de clôture du IIe Congrès national de la presse, le 12 décembre dernier, à Barcelone, un important discours sur le régime de la presse en Espagne. M. Arias-Salgado semble avoir à l'esprit les critiques faites au régime de la censure par M. l'abbé Iribarren, alors directeur de la revue Ecclesia *(1), particulièrement lorsqu'il s'efforce de démontrer que le régime actuel de la presse espagnole est conforme à l'enseignement de l'Eglise. Mais S. S. Pie XII, dans le discours qu'il a adressé en 1950 aux journalistes du Congrès international de la presse catholique — discours auquel se réfèrent souvent les deux documents qui suivent, — a insisté sur la nécessité d'une opinion publique par laquelle les citoyens puissent faire entendre leur voix, laquelle ne doit pas forcément être à l'unisson de celle du gouvernement. C'est sur ce point que réside le désaccord entre l'Eglise d'Espagne et le gouvernement. A la suite du discours de M. Arias-Salgado,* Ecclesia *a publié un long éditorial qui exprimait la position de l'Eglise sur le problème de la presse, face à celle du gouvernement. D'un côté comme de l'autre, le ton est courtois et modéré, de sorte qu'un dialogue constructif semble aujourd'hui engagé entre l'Eglise et l'Etat sur cette question délicate.*

LE DISCOURS DE M. ARIAS-SALGADO
ministre de l'Information et du Tourisme (2)

Après avoir fait le procès de la conception libérale de la presse, le ministre en vient à la position de l'Etat espagnol :

Catholicisme de l'État.

... Pour l'Etat espagnol, la prospérité publique n'est pas un bien uniquement matériel, mais un bien à la fois matériel et moral, qui, est, naturellement, subordonné à la fin suprême de l'homme. Pour l'Etat espagnol, l'homme étant élevé à l'ordre surnaturel, les affaires religieuses sont du domaine de l'Eglise fondée par le Christ qui lui a confié la défense et la propagation du dépôt de la foi.

Ceci, qui vaut pour tous, l'Etat espagnol, expression politique d'un peuple intégralement catholique, ne pouvait que l'accepter ; il l'a accepté et il l'accepte volontiers jusqu'à ses conséquences extrêmes. La souveraineté de l'Etat reste entière et intangible pour ce qui le concerne exclusivement. Mais, pour les questions purement spirituelles, son catholicisme lui fait un devoir de reconnaître la pleine souveraineté de l'Eglise, et pour les questions mixtes qui, tout en étant du domaine temporel, ont des incidences sur le plan dogmatique et moral, il veut que les deux pouvoirs procèdent d'un commun accord pour les régler en parfaite harmonie, et il reconnaît les droits revendiqués par l'Eglise, issus de la transcendance de sa fin spirituelle.

Divulgation de la vérité.

Cette reconnaissance entraîne la pleine acceptation de la doctrine de l'Eglise en ce qui concerne l'ensemble des questions culturelles, sociales et religieuses, qui impliquent les libertés dites civiques, au nombre desquelles figurent naturellement la liberté de pensée, la liberté d'expression, la liberté de presse, c'est-à-dire aujourd'hui, la liberté d'information.

La liberté de conscience et de culte, tout comme la liberté de pensée et d'expression se rattachent à un seul et unique problème : celui de la liberté personnelle de penser et d'exprimer librement nos idées et nos croyances.

Cette question fait l'objet d'une polémique qui dure depuis cent cinquante ans en Europe ; nous devons l'éclaircir et la délimiter avec exactitude, parce que toutes les autres libertés en découlent.

Il faut d'abord tenir compte de ce qu'il est psychologiquement impossible à l'homme de donner son assentiment à ce qu'il estime erroné ou faux... L'objet propre, spécifique et unique de l'intelligence est la vérité de l'être. L'homme n'est pas libre, même pas physiquement, de donner son assentiment intellectuel à ce qui lui plaît... Accepter comme vrai ce qui est connu comme faux représenterait une utilisation immorale de sa faculté la la plus noble.

Quand on dit que l'homme jouit de la liberté de pensée, il ne peut s'agir que de la liberté dans sa radicale et incoercible indépendance face au despotisme de l'erreur... « La vérité vous rendra libres... »

Si l'homme est ordonné naturellement et exclusivement à la vérité, seule la vérité pourra être exprimée, communiquée et divulguée librement... Toute liberté pour la vérité, aucune liberté pour l'erreur et le mal, c'est la loi qui est inscrite dans notre nature, c'est un principe stable et régulateur, même si en certaines circonstances la prudence politique peut tolérer le mal ou permettre l'erreur, pour éviter un plus grand mal ou conserver un plus grand bien, et toujours en vue du bien commun et des exigences du bien public. Tolérer et permettre ne veut pas dire approuver et désirer, et plus le mal à tolérer dans une société sera grand, plus celle-ci s'éloignera de l'idéal...

Il existe de plus une économie de la grâce en vertu de laquelle nous, catholiques, nous savons que le gouvernant catholique, quand il agit comme tel avec rectitude et pureté d'intention, et dans les limites de sa compétence, a une grâce d'état spéciale qui est la meilleure garantie de sagesse pour ceux qui commandent et ceux qui obéissent...

On considère généralement comme identiques la liberté d'expression et la liberté de presse ou de divulgation. Il y a là à notre avis une erreur fondamentale... Il est incontestable que la personne humaine, en raison de sa nature et de sa destinée, est en possession d'un ensemble de droits antérieurs à l'Etat et indépendants de son autorité... Il est nécessaire que cette zone ne soit pas

(1) Cf. *D. C.*, 1954, col. 815. *Ecclesia* a publié, le 13 novembre dernier, une lettre adressée par M. l'abbé Iribarren au secrétaire général de l'Action catholique espagnole, dans laquelle il demandait à être déchargé de la direction d'*Ecclesia* pour se consacrer à l'Office général d'information et de statistique de l'Eglise d'Espagne.

(2) Traduction de *la D. C.*, d'après *A. B. C.*, 13. 12. 1954.

envahie par l'Etat si nous ne voulons pas tomber dans l'Etat communiste qui prive la personne humaine de sa dignité... Nous voulons que ce que l'on appelle la liberté d'expression reste dans cette zone d'autonomie et de responsabilité personnelle, bien que l'exercice de cette liberté soit également régi et limité par le décalogue et la morale.

Considérer comme identiques les deux concepts de « liberté d'expression » et de « liberté de divulgation » et leur donner un égal régime juridique, comme le veut le libéralisme, est un sophisme et une erreur. Nous ne devons pas oublier que la version libérale des libertés civiques a été condamnée, et l'est encore, par les Papes. Pour Pie XI, les libertés civiques, au sens où les entend le libéralisme, sont « des libertés de perdition ». « Toute liberté, a dit Léon XIII, doit être estimée légitime dans la mesure où elle augmente la facilité de travailler pour le bien ; en dehors de cela, jamais. » La liberté de presse, la liberté de divulgation, n'est pas une liberté strictement individuelle et personnelle, mais une liberté sociale, dont le cadre et la finalité sont déterminés par le bien commun. La réglementation de cette liberté, dans le cadre du bien commun national, est une fonction que ne peut abandonner l'autorité de l'Etat. Parce que, comme nous en avertit Pie XII, « l'activité des individus et des groupes doit être réglementée par une discipline prudente et forte », étant donné « qu'il appartient aux gouvernants de fixer ce qui peut être exigé des membres et des groupes qui composent la société, pour qu'ils puissent atteindre leur fin ».

De là notre conception de la presse comme une institution sociale... parce qu'elle agit massivement sur tous les secteurs démographiques et sociaux du pays et qu'elle agit d'une manière indifférenciée. Raison de plus pour que la société, et en son nom l'Etat, soit doté des moyens nécessaires pour que l'information réponde à sa fin et n'omette pas ses obligations...

L'opinion publique.

Lorsqu'on analyse avec sérénité ce que la véritable opinion publique signifie et représente dans la vie du pays, on arrive logiquement à cette conclusion qu'elle n'est et ne peut être qu'un des moyens par lesquels les citoyens participent d'une certaine manière à la gestion de la *res publica*. Mais, participer à la gestion des intérêts publics ne doit pas forcément commencer par la faculté de critiquer. Il y a avant cela le devoir de la coopération, la faculté de porter des jugements efficaces et responsables visant à une meilleure administration des intérêts communs, devoir que généralement on oublie ou que l'on néglige... D'autre part, lorsque l'on parle d'opinion publique, on oublie qu'une « opinion » est un assentiment de l'esprit avec la crainte de se tromper, en opposition avec la « certitude » qui est l'assentiment ferme de l'esprit sans crainte aucune de se tromper.

Il existe une définition autorisée de ce qu'est l'opinion publique, que nous avons qualifiée d'opinion nationale : elle a été donnée par le Souverain Pontife régnant : « C'est l'apanage de toute société normale composée d'hommes qui, conscients de leur conduite personnelle et sociale, sont intimement engagés dans la communauté dont ils sont les membres. Elle est partout, en fin de compte, l'écho naturel, la résonance commune, plus ou moins spontanée, des événements et de la situation actuelle dans leurs esprits et dans leurs jugement. » (1)

L'expression « société normale » signifie évidemment une société soumise à des règles et non dépourvue de continuité : c'est-à-dire une société dont les manifestations vitales se répètent et se continuent d'une façon satisfaisante et normale. Il est donc certain que dans presque tous les pays où se trouvent des gens déracinés de la tradition, de la continuité, et qui appartiennent par leur pensée, leur discipline et leur conduite à d'autres sociétés, ou bien « parce qu'ils ne sont pas intimement liés à la communauté », ou bien parce que les événements et la situation actuelle n'éveillent aucun écho ni résonance commune dans leurs esprits ou leurs jugements, ceux-là pourront faire partie de la masse, mais non de la société normale...

Mais l'opinion nationale naît de l'information dans laquelle elle trouve son fondement. Ce sont les informateurs qui nous informent. En théorie et en pratique, ce sont les informateurs qui font l'opinion nationale.

C'est là la contradiction interne la plus claire de la démocratie inorganique et libérale que l'opinion ne soit pas exprimée par la société, ni formée par le public, mais formée et exprimée par des minorités, bien que le citoyen moyen soit sujet et objet des organes moteurs de l'opinion publique.

Le Vicaire du Christ met le doigt dans la plaie quand il dit : « Ce que l'on appelle aujourd'hui opinion publique n'en a souvent que le nom, un nom vide de sens, quelque chose comme une vague rumeur, une impression factice et superficielle ; rien d'un écho spontanément éveillé dans la conscience de la société et émanant d'elle. » (2)

Effectivement, ce vide, cette vague rumeur, ce *flatus vocis* ne doit en aucune façon se confondre avec l'opinion nationale qui est la résonance des faits reflétés par la partie du peuple qui a conscience de ses responsabilités et qui est attachée au bien commun. Seule, cette partie du peuple mérite d'être écoutée.

Et le Souverain Pontife continue : « Mais ces hommes profondément pénétrés du sens de leur responsabilité et de leur étroite solidarité avec le milieu dans lequel ils vivent, où les chercher ?... Sans doute, il y en a encore de ces hommes, trop peu nombreux, hélas ! et chaque jour de plus en plus rares. » (3)

C'est à ce petit reste qui s'amenuise chaque jour qu'il confie la charge de créer l'opinion parce que « oserait-on dire avec assurance que la majorité des hommes est apte à juger, à apprécier les faits... en sorte que l'opinion soit guidée par la raison » (4) ?

Si nous ajoutons encore, avec le Souverain Pontife, que, même « en mettant tout au mieux..., l'opinion publique n'est pourtant pas infaillible, ni toujours absolument spontanée » (5), on verra clairement que les principes qui ont guidé et guident la politique de la presse espagnole durant ces dernières années sont conformes à la raison naturelle et aux enseignements catholiques...

---

(1) Discours de S. S. Pie XII au Congrès international de la presse catholique (*D. C.*, 1950, col. 322). (*N. D. L. R.*)
(2) *Ibid.*, col. 323. (*N. D. L. R.*)
(3) *D. C.*, 1950, col. 323. (*N. D. L. R.*)
(4) *Ibid.*, col. 324. (*N. D. L. R.*)
(5) *Ibid.*, col. 325. (*N. D. L. R.*)

Mesures préventives.

... Le contrôle préventif n'a pas d'autre explication que celle de rendre compatibles le bien commun et la liberté de jugement de chaque journaliste, empêchant que se répandent ces jugements quand ils ne concordent pas avec les exigences de la vérité, la doctrine de l'Eglise et les intérêts de la communauté auxquels se doit, avant tout, le journaliste... Plus que les journaux, ce sont aujourd'hui les grandes agences internationales d'information qui contrôlent, dominent et administrent la nouvelle, le marché de la nouvelle. Ce serait de la part de l'Etat abandonner les organes d'information et les intérêts de la communauté qui lui sont confiés que de ne pas prendre les mesures licites les plus adaptées qui sont à sa portée pour surveiller sur son territoire l'action des trusts fabuleux que sont ces agences. Devant ces forces d'amplitude internationale, l'Etat peut-il rester désarmé et abandonner la presse de son pays à une possible colonisation ?... Cette faculté (le contrôle préventif) appartient à l'Etat catholique en vertu de sa propre mission et de sa propre nature. Il peut la déléguer aux directeurs de journaux eux-mêmes, et vous savez qu'en Espagne, 85 directeurs de journaux et plusieurs douzaines de directeurs de revues sont exempts du contrôle préalable. En pleine autonomie, et guidés par le seul sens de leur responsabilité, ils déterminent ce qui doit être publié et ce qui ne doit pas l'être. Cela ne veut pas dire que l'on procède d'une façon arbitraire à la délégation de cette faculté. Tous les directeurs ont la confiance des entreprises et de l'Etat. Mais c'est précisément l'indépendance et la liberté face aux pressions de groupements nationaux et étrangers, actionnés fréquemment par le capital anonyme, qu'il faut protéger et garantir par le contrôle préventif, lorsque, en raison de circonstances de lieu et de temps, cette faculté n'est pas déléguée...

Les principes de notre loi de presse sont solides et flexibles, extensibles et réalistes, humains et efficaces, bien que perfectibles, et c'est à leur perfectionnement et à leur institutionalisation que nous devons travailler avec empressement...

Conclusion.

Après avoir fait un rappel historique des divisions et des épreuves qu'a connues l'Espagne depuis plus d'un siècle, et les grands espoirs qui ont été apportés avec le gouvernement de Franco, M. Arias-Salgado conclut :

J'ai voulu par ces paroles vous montrer combien il est nécessaire que nous soyons ces hommes appelés à informer l'Espagne et à diffuser la voix de l'Espagne dans le monde, et ce qu'il nous faut faire pour cela... Dans l'ordre de l'action, nous devons arriver à ce que chaque informateur ait une pleine conscience... de la supériorité dialectique invincible des positions et des principes que nous servons et du rôle qui revient à l'Espagne et à notre mouvement dans la solution de la grande crise historique de notre époque...

La nécessité d'une loi sur la presse

ÉDITORIAL DE LA REVUE « ECCLESIA »

Sous le titre ci-dessus, Ecclesia, *organe de la direction centrale de l'Action catholique espagnole, a publié, dans son numéro du* 8 *janvier, l'important éditorial suivant, en réponse au discours du ministre de l'Information. Cet article avait, préalablement, reçu le* nihil obstat *de S. Em. le cardinal Pla y Deniel, primat d'Espagne* (1) *:*

Dans son important discours au IIe Congrès national de la presse, clôturé à Barcelone, le 12 décembre dernier, le ministre espagnol de l'Information et du Tourisme s'est efforcé de définir les lignes doctrinales que la politique actuelle espagnole de l'information prend pour ligne de conduite.

Pour tout Espagnol, pareil document revêt forcément un intérêt vital ; cet intérêt serait plus grand si, pour concrétiser les principes, on nous montrait une réalité ; surtout si cet idéal et sa réalisation se présentent à nous comme la cristallisation de la pensée de l'Eglise sur la presse.

Il est certainement consolant de voir que, dans notre patrie, ni la presse anticatholique ni celle ouvertement pornographique ne sont tolérées. Nous concevons volontiers la presse comme une institution sociale soumise à l'impératif suprême du bien commun. Nous estimons également comme justifié le jugement porté par M. le ministre sur le système du libéralisme radical qui fait, en matière de presse comme pour le reste, une loi suprême de l'opinion privée, ne rencontrant aucun frein, ni du côté de la morale théologique ni

---

(1) Traduction de J. THOMAS D'HOSTE. — La Croix (27. 1. 1955) *a publié, sous la signature de Pierre Donissan, un commentaire de cet éditorial intitulé « Un éditorial qui passera dans l'histoire de l'Espagne ». Nous en extrayons ces passages :*

L'éditorial publié par la revue espagnole *Ecclesia*, le 8 janvier, vient de rendre un grand service au catholicisme et à l'Espagne. Il a une longueur inusitée — et c'est le plus courageux que l'organe de l'Action catholique ait écrit [...]. L'article parut un samedi ; le dimanche, la revue était épuisée. [...]

Si cet article a paru dans *Ecclesia*, ce ne peut être qu'avec l'assentiment formel du cardinal primat, archevêque de Tolède, S. Em. le cardinal Pla y Deniel. Quelques-uns prétendent même que le primat aurait corrigé certains passages.

Un éditorial si juste et si pondéré a constitué une preuve de l'indépendance que les catholiques réclament constamment des prêtres et des prélats. [...]

Dans la plupart des cas, les évêques agissent avec la préoccupation d'éviter de plus grands maux. Ils reconnaissent les facilités que l'Etat leur accorde pour l'apostolat, mais ils savent aussi qu'il leur manque les libertés nécessaires pour que l'Eglise ne souffre pas dans sa souveraineté.

L'article d'*Ecclesia* doit être interprété comme une preuve de la préoccupation de la hiérarchie de garantir sa véritable liberté. L'écho qu'il a eu prouvera qu'il y aurait intérêt à user plus souvent d'une audace qui, loin de compromettre l'Eglise, fait grandir son prestige devant les fidèles et les incroyants.

du côté de la loi, sinon ceux strictement indispensables pour éviter qu'elle se dévore elle-même.

Une bonne partie du discours de M. Arias Salgado est consacrée à justifier l'intervention de l'Etat dans ce domaine, intervention logiquement basée sur la mission qui lui incombe en qualité de gardien du bien commun. Cependant, il reste à résoudre en cette matière des questions très importantes, comme celles-ci : « Quel rôle revient à l'opinion publique dans le domaine de la vérité et du bien commun ? De quels principes juridiques doit s'inspirer le dialogue entre l'opinion publique et le pouvoir constitué ? »

Nous allons y répondre dans les lignes suivantes, en acceptant l'invitation adressée à tous par M. le ministre de présenter les suggestions, jugées opportunes pour un système de presse qui doit bientôt se transformer en loi.

Nous prenons, comme définition de l'opinion publique, celle qu'a donnée Pie XII dans son discours du 19 février 1950 au Congrès international de la presse catholique. C'est d'ailleurs la définition que reproduit et fait sienne notre ministre de l'Information et du Tourisme. C'est « l'apanage de toute société normale composée d'hommes qui, conscients de leur conduite personnelle et sociale, sont intimement engagés dans la communauté dont ils sont les membres. Elle est partout, en fin de compte, l'écho naturel, la résonance commune, plus ou moins spontanée, des événements et de la situation actuelle dans leurs esprits et dans leurs jugements ». (1)

Au sujet des maux qu'implique l'absence d'opinion publique dans un pays, le Pape dit : « Là où n'apparaîtrait aucune manifestation de l'opinion publique, là surtout où il en faudrait constater la réelle inexistence, par quelque raison que s'explique son mutisme ou son absence, on devrait y voir un vice, une infirmité, une maladie de la vie sociale. Laissons à part, évidemment, le cas où l'opinion publique se tait dans un monde d'où même la juste liberté est bannie et où, seule, l'opinion des partis au pouvoir, l'opinion des chefs ou des dictateurs est admise à faire entendre sa voix. Etouffer celle des citoyens, la réduire au silence forcé est, aux yeux de tout chrétien, un attentat au droit naturel de l'homme, une violation de l'ordre du monde tel que Dieu l'a établi. » (2)

L'opinion publique, entendue comme l'entend le Pape, est un bien de la société normale, étant donné que sa négation en haut lieu attenterait aux droits de la personne humaine et à la dignité du journaliste, et son inexistence dans la population accuserait un vice très grave, ainsi que le dit le Pape lui-même.

Il n'est pas si difficile de trouver les hommes qui, grâce à la rectitude de leurs jugements et de leurs sentiments, peuvent édifier pierre par pierre la paroi solide sur laquelle la voix des événements, venant frapper, se réfléchirait en un écho spontané. A ce petit groupe d'hommes le Pape confie l'élaboration de la juste opinion publique, car la masse dans le monde d'aujourd'hui est, en général, un simple bouillon de culture qu'utilisent les plus hardis pour expérimenter leurs systèmes, en profitant des immenses ressources de la technique.

La presse assume une incalculable responsabilité en ce qui concerne la captation et la diffusion de la véritable opinion publique qu'ont élaborée ces quelques hommes. C'est en effet par elle, en grande partie, que l'opinion devient « publique ». La mission du journal, en cette matière, est de rendre un service strict et très élevé.

Si l'opinion publique authentique doit jouir de liberté pour se développer, la presse qui la reflète devra posséder un droit identique, à la condition, toujours, de ne pas être contraire au droit commun, sans coïncider forcément avec l'avis du gouvernement. Cette affirmation est valable aussi bien pour le domaine de l'information que pour celui de la formation. La liberté de la presse peut être entravée non seulement par l'Etat, mais encore par la pression économique des entreprises d'édition, par des courants politiques partisans et passionnés, ou par d'autres forces occultes. Aucune de ces pressions n'est licite, et rien ne peut être justifié dans cet ordre, en invoquant l'exemple des autres.

Les minorités chargées de forger l'opinion publique n'exercent pas toujours, comme c'eût été logique, les fonctions dirigeantes de l'Etat. Encore moins l'ensemble des journalistes qui vivent plongés au sein de la société. Gouvernement et opinion publique sont les deux interlocuteurs d'un dialogue. Si cette opinion manquait de mesure et de limite, au point de rendre ingouvernable un pays, elle cesserait d'être telle que l'a définie le Souverain Pontife, pour n'être que des vociférations démagogiques, ne comportant, en conséquence, aucun droit.

De son côté, le gouvernement agit, et ses actes suscitent un écho. Si cet écho ne se manifeste pas, ou s'il est le produit d'agents de l'Etat, l'opinion publique n'est qu'une fiction. L'opinion publique sert au bien commun, et cela non seulement quand elle approuve, mais aussi quand elle critique les actes du gouvernement. Les gouvernants ne sont ni infaillibles ni impeccables, pas plus que ne l'est l'opinion publique. Si tous les deux peuvent errer, raison de plus de tenir compte des raisons de l'un et de l'autre comme d'éléments valables permettant d'arriver aux conclusions les plus proches de la vérité et du bien commun. La thèse de la partie qui n'accepte pas le dialogue prouve, par là même, le manque de fondement des raisons qu'elle invoque.

Le dialogue ne diminue pas les droits de l'autorité. Ne pas lui obéir parce que ce qu'elle ordonne n'est pas conforme à nos idées, c'est pousser l'opinion à la révolte. Il ne faut pas oublier que si le gouvernement est bien servi quand on met sur le candélabre ses actes justes, il ne l'est pas moins quand, grâce au dialogue, la route est barrée à l'injustice et à l'erreur.

(1) *D. C.*, 1950, col. 322. (*N. D. L. R.*)
(2) *Ibid.* (*N. D. L. R.*)

La censure, comme moyen d'exception, fait partie des attributions de l'Etat, mais à la condition de n'être jamais arbitraire (1). Bien plus : nous ne repousserions pas la censure, si elle se bornait à garantir ce qui est prescrit à l'article 12 du *Fuero de los Espanoles*, à savoir que : « Tout Espagnol pourra exprimer librement ses idées, du moment qu'elles ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux de l'Etat » (2), principes qu'il faudrait mentionner concrètement dans la loi sur la presse.

Autre chose est la censure et autre chose est ce qu'on appelle les « consignes », au moyen desquelles on oblige les périodiques à présenter comme leur étant propre l'opinion des gouvernants. L'Etat a le droit de publier des prescriptions émanées de l'Etat lui-même, mais nous estimons que les consignes portent atteinte aux droits de la personne humaine (3). Plus le gouvernement est fort, plus il doit éviter que son pouvoir ne réduise au silence les organes légitimes de l'opinion. Plus un pays est normal, plus il doit admettre un dialogue public, sous peine de faire de l'arbitraire une règle permanente de la vie civile.

Quelles sont les armes légitimes de l'Etat dans ce domaine ? Dans le journalisme, ne doivent être admis que ceux qui en accroissent la compétence et la moralité. La reconnaissance d'un droit doit s'accompagner de la liberté de l'exercer, mais cela ne fait pas obstacle à la réglementation de l'exercice du journalisme.

De leur côté, les personnes physiques ou juridiques qui éditent des périodiques doivent être à la hauteur de certaines exigences ou conditions ; elles doivent en particulier manifester l'indépendance nécessaire, en face de toute pression intéressée et partisane, officielle ou privée, nationale ou étrangère.

Tel doit être l'objectif d'une juste loi sur la presse, à la publication de laquelle nous sommes unanimement intéressés.

S. Em. le cardinal primat, dans son instruction pastorale en date du 16 juin 1950, a su, indubitablement, conjuguer les deux forces, dans les termes suivants : « Il est extrêmement regrettable qu'on ne veuille pas reconnaître que, entre les libertés néfastes, le libertinage effréné de la presse qui trompe et corrompt le peuple, lequel fut toujours condamné par l'Eglise, et le contrôle absolu de la presse par l'Etat, il existe le juste milieu d'une liberté de presse responsable, qui convient à une société chrétienne et civilisée ; c'est cette liberté que défend la charte chrétienne des Espagnols (*Fuero de los Espanoles*, art. 12), qui n'est pas un programme académique dont puissent rire les futures générations, mais une loi déclarée fondamentale dans la loi sur la succession à la fonction de chef de l'Etat, confirmée par un plébiciste national. »

***

L'exercice de l'opinion publique sera toujours le patrimoine d'une société normale. Elle requiert des minorités choisies qui l'élaborent et une presse sagement réglée par une loi, reflet de ladite opinion.

Pour les nombreuses tâches qui incombent à la société espagnole actuelle, nous croyons qu'il ne manque pas, chez nous, de ces hommes comme il en faut pour engager avec le gouvernement et avec la société le dialogue constructif si nécessaire pour la collaboration. Nous ne manquons pas non plus de journalistes à la hauteur de leur noble mission. Il est nécessaire d'utiliser l'un et l'autre de ces éléments pour nous sentir pleinement, dans la doctrine comme dans la pratique, dans la pensée des Papes. S. S. Pie XII, dans son discours de 1950 aux journalistes catholiques, a rappelé la nécessité pour l'Eglise elle-même de ne pas opprimer l'opinion publique en des matières laissées à la libre discussion.

---

(1) *Les milieux gouvernementaux ont répondu à l'article d'*Ecclesia *dans l'hebdomadaire* El Espanol *(23-29 janvier), organe de la direction générale de la presse. Les quotidiens n'ont été autorisés à reproduire l'article d'*Ecclesia *qu'à la condition qu'il soit accompagné de cette réponse (cette condition ne s'appliquait pas aux revues). Le style en est courtois ; l'hebdomadaire phalangiste, après avoir rendu hommage à l'éditorialiste d'*Ecclesia *tant pour les idées exprimées que pour « sa discrétion et le sens de la mesure dont il fait preuve dans ses jugements et dans son langage », commente point par point l'éditorial en s'efforçant de montrer son accord sur le fond avec la pensée du ministre de l'Informtion ; cependant, à propos de ce passage, il fait observer :*

En détachant cette phrase de celles qui la suivent, elle semble contenir implicitement une autre affirmation qui pourrait se formuler ainsi : « La censure préalable n'est pas licite si elle est un procédé et une faculté permanents de l'Etat. » De là une thèse que nous ne croyons pas devoir être présentée comme doctrine expresse de l'Eglise, mais, au plus, comme l'opinion de certains catholiques, et qui, appliquée à d'autres moyens d'information et de divulgation — cinéma, radio, théâtre, livres, etc., — entraînerait des conséquences gravement dommageables pour la morale et la bonne formation de l'opinion publique s'il n'y avait pas de censure préalable et donc pas de freins...

Il n'y a pas de déviation doctrinale à soutenir que la censure préalable est un droit permanent pour un Etat catholique, qui, par sa nature et sa fin, a des devoirs supérieurs, et par là même également des droits supérieurs à ceux de l'Etat agnostique, bien que ce droit doive être réglementé ou limité en tenant compte des circonstances de lieu, de temps et de personne, et bien qu'en raison de ces mêmes circonstances il puisse ne pas être exercé directement ou ne pas être exercé du tout. (Traduction de *la D. C.*). (N. D. L. R.).

(2) *D. C.*, 1945, col. 691. (*N. D. L. R.*)

(3) El Espanol *fait observer ici :*

Nous aussi nous croyons que c'est attenter aux droits de la personne humaine que d'obliger un journaliste à signer un article où on lui fait dire ce qu'il ne veut pas dire. Nous estimons cependant qu'il n'est pas porté atteinte aux droits du directeur ou de l'entreprise de presse au cas où l'Etat leur demande, en vue du bien commun, de ne pas passer sous silence des événements de caractère national, social et politique, en leur laissant toujours la liberté de rédaction et d'exposition qui leur est due. Lorsque les directeurs et les entreprises manquent à ce devoir, nous pensons, avec *Ecclesia*, que l'Etat doit pouvoir disposer dans les journaux de la place voulue pour publier des notes et des commentaires dont l'origine peut être connue des lecteurs.

Et ce commentaire, qui avait préalablement été soumis au nihil obstat *de S. Em. le cardinal Pla Y Deniel, conclut par ces paroles :*

Nous cherchons la vérité, et humblement nous exposons les raisons que nous croyons devoir conduire à sa découverte. Nous n'avons pas d'intentions partisanes, nous voulons seulement servir la personne humaine et le bien commun national le plus droitement possible. En tant que fils soumis de l'Eglise, nous voulons à tout moment « sentir » avec elle et nous soumettons toujours notre jugement à la décision de la hiérarchie. Nous n'avons jamais prétendu que notre jugement soit infaillible ni, par conséquent, indépendant des enseignements en matière de morale et de dogme de ceux qui, au nom du Christ, ont le devoir et le pouvoir de nous les communiquer. Il est certainement réconfortant de voir que chez nous, non seulement « il n'y a pas de presse anticatholique ni ouvertement pornographique », mais que cette presse est positivement catholique et socialement moralisatrice. (Traduction de *la D. C.*). (N. D. L. R.).

Un commentaire du " Monde "

Jean Créach a commenté ainsi dans Le Monde *du 21 janvier les deux documents ci-dessus :*

[...] Le ton courtois de cet échange de vues — tant chez les ministres que dans *Ecclesia* — ne change rien au fond de la position de l'Eglise, mais il peut rendre possible un progrès que les écarts d'extrémistes ou de violents rendaient difficile, même depuis la levée du blocus de l'O. N. U.

Il est certain que l'actuel régime vit toujours dans la hantise de la presse qui se répandait en Espagne entre 1931 et 1936 sous le couvert du « libéralisme », entendu à l'espagnole. Cette terreur panique de voir s'exprimer toutes les opinions à travers des déchaînements passionnels a paralysé le régime jusqu'à présent. L'Action catholique espagnole semble en mesure d'aider le régime à sortir de son impasse pourvu qu'il s'y remontre disposé. L'éditorial d'*Ecclesia*, en effet, n'est pas un phénomène isolé. A la fin de décembre, un éditorial de *Ya* avait déclaré, à propos de la formation de l'opinion publique, qu' « elle était de ces matières dont il est évident qu'elles ne peuvent être laissées à l'interprétation de l'Etat ». Quelques jours plus tard, le grand quotidien catholique précisait que le moment d'appliquer ce principe était venu. « Nous avons atteint, sous le régime de Franco, écrivait-il, une situation ferme qui nous permet de regarder l'avenir sans angoisse. C'est pourquoi nous pouvons et nous devons exiger aujourd'hui ce que nous ne pouvions réclamer alors que nous pressaient les exigences de la reconstruction ou le devoir de rester unis au milieu de l'encerclement étranger. »

Jusqu'ici, aucun dialogue à propos de la presse ne s'était engagé entre l'Eglise et l'Etat espagnol. Il semble que l'on se soit trouvé d'accord de part et d'autre pour l'aborder.

L'Église et la presse

Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Herrera Oria (Malaga) (1)

S. Exc. Mgr Herrera Oria, évêque de Malaga, a porté à la connaissance de ces diocésains l'article ci-dessus de Ecclesia *en le faisant précéder d'une courte lettre pastorale. On sait que Mgr Herrera, avant d'entrer dans les Ordres, avait milité dans la presse catholique comme directeur du grand journal madrilène* El Debate, *de 1911 à 1933 (2).*

S'autorisant de l'invitation faite par le ministre de l'Information d'émettre des suggestions à la suite de son exposé sur le problème de la presse, Mgr Herrera explique d'abord pourquoi l'Eglise ne peut se taire après ce discours. Elle ne peut se taire parce qu'avec la presse c'est le concept de la dignité de la personne humaine qui est en jeu, parce que la presse permet à l'Eglise de faire entendre sa voix...

[...] L'Eglise, enfin, ne peut se taire, parce que dans son discours, si fortement pensé, M. le ministre, qui n'ignore pas les doctrines fondamentales, dit que le régime actuel de presse et les idées sur lesquelles il s'appuie sont fidèlement conformes à l'enseignement pontifical.

Le silence de l'Eglise pourrait s'interpréter comme un assentiment pur et simple des paroles de M. le ministre. Ce n'est cependant pas le cas. Ni toutes les idées exprimées dans ce discours, ni le régime actuel de presse ne sont conformes à l'idéal exprimé, défendu et voulu par l'Eglise sur ce point (3).

Que l'on ne voie pas dans ces paroles une critique de ce qui existe en Espagne. Nous ne critiquons ni n'approuvons parce que nous ne voulons pas juger. Les lois ne sont pas toujours les conclusions logiques des principes... Une loi peut s'inspirer de certains principes sans toujours leur être fidèle. Les inconséquences dans le gouvernement sont parfois sagesse imposée par la vie... C'est beaucoup de garder l'intention droite de s'approcher de l'idéal que l'on s'est proposé, bien qu'on ne puisse pas l'atteindre, et ce propos sincère personne ne pourrait, sans injustice, le nier chez M. le ministre. Nous l'applaudissons chaleureusement parce que, pour accomplir cette tâche ardue, il n'a fait preuve ni de timidité ni d'esprit de facilité. C'est une tâche si ardue qu'il est difficile de

---

(1) Cette lettre, publiée dans le *Boletin Oficial del Obispado de Malaga*, de janvier, en même temps qu'elle était communiquée au ministre de l'Information, a été reproduite dans *Ecclesia* (5. 2. 1955). Traduction de *la D. C.*

(2) *La D. C.*, n° 1104 (23. 9. 1951), col. 1181, a également publié le compte rendu autorisé d'une conférence sur la presse de Mgr Angel Herrera.

(3) *M. Arias-Salgado a répondu à S. Exc. Mgr Herrera en une lettre ouverte qui a été publiée dans* El Espanol *(6-12 février). Nous en extrayons ce passage :*

[...] Votre Excellence affirme que « toutes les idées exprimées dans ce discours ne sont pas conformes à l'idéal exprimé, défendu et voulu par l'Eglise sur ce point ». Je vous serais très reconnaissant, étant donné la gravité de cette affirmation, de me préciser concrètement quelles sont les idées par moi exposées qui ne sont pas conformes doctrinalement à cet idéal et de m'indiquer quels sont les points explicitement ou implicitement obligatoires qui résument cet idéal pour en tenir compte et corriger les déviations éventuelles de ma pensée. Je suis d'ailleurs disposé à soumettre au préalable mon jugement à la pensée de l'Eglise et à la décision de la hiérarchie. En même temps, je crois de mon devoir de vous dire qu'à aucun moment je n'ai eu intention d' « imputer à l'Eglise la responsabilité de ce qui est le fruit des circonstances difficiles, de nos limitations et, peut-être, de nos erreurs ». C'est précisément pour cela et pour les raisons exposées que nous avons toujours distingué trois questions : l'actuelle loi de presse d'abord ; une nouvelle doctrine de l'information ensuite, et enfin une nouvelle loi de presse plus parfaite. Nous voulons nous en tenir en tout à l'idéal des Papes et aux enseignements pontificaux... A cause de cela, et étant donné la répercussion qu'ont coutume d'avoir les documents épiscopaux, je serais très reconnaissant à Votre Excellence d'étudier, à la lumière de ces éclaircissements, la manière d'empêcher que certaines de ses affirmations ne soient utilisées comme preuve d'une attitude doctrinale et pratique faisant défaut à ce ministère. (Traduction de *la D. C.*)

Cette lettre a été reproduite dans le Boletin Oficial del Obispado de Malaga. (N. D. L. R.).

trouver un problème de gouvernement plus compliqué et épineux que celui qu'il a abordé : rédiger une loi de presse, et une loi de presse pour les Espagnols !

Parce qu'en matière de presse l'Espagne a une tradition d'incivilité qui lui fait honte : à la faveur d'une licence sans limite, une partie de la presse espagnole, pendant plus d'un siècle, a accompli jour par jour une œuvre de démolition et de perversion. Elle a trompé notre peuple simple et elle a envenimé diaboliquement son cœur après avoir affaibli sa conscience chrétienne.

Sans arriver à ces extrémités et tout en condamnant de tels crimes, un secteur important de l'opinion conservatrice, appuyée par des catholiques mal éclairés, a soutenu une conception libérale de la presse solennellement et énergiquement réprouvée par les Papes. Cette opinion continue à avoir cours parmi d'excellents citoyens, non complètement guéris des erreurs libérales.

C'est une tâche difficile que celle qu'a entreprise avec un tel esprit de décision M. le ministre de l'Information. Nous devons tous nous sentir ses collaborateurs, plus prompts à la critique bienveillante et constructive qu'à la censure fielleuse et déloyale. Cette seconde attitude justifierait le pessimisme de ceux qui conseillent d'être extrêmement prudent et parcimonieux lorsqu'il s'agit d'accorder des libertés publiques, parce qu'il est téméraire de compter en Espagne sur une conscience civique éduquée et honnête.

Nous nous féliciterions si, comme nous le demandons, on permettait, avec beaucoup de discernement, la circulation de revues et de périodiques de toute opinion digne et bien intentionnée.

Peut-être reviendrons-nous par la suite plus amplement sur cette question de la loi de presse. Aujourd'hui, avec ces brèves paroles, nous avons seulement voulu accuser réception du discours de M. le ministre et faire nôtres les idées exprimées dans l'article d'*Ecclesia* que nous reproduisons ici.

LA LOI ESPAGNOLE SUR LA PRESSE

Voici les principales dispositions de la loi du 22 avril 1938, régissant actuellement le régime de presse en Espagne, en attendant la rédaction de la nouvelle loi (1).

Article premier

Il incombe à l'Etat l'organisation, la surveillance et le contrôle de l'institution nationale de la presse périodique. Dans ce sens, il donne au ministre chargé du Service national de la presse les pouvoirs qui y correspondent.

Article 2

Dans l'exercice de la fonction exprimée ci-dessus, l'Etat est chargé de :

1° Régler le nombre et la diffusion des publications périodiques ;

2° Intervenir dans la désignation du personnel de direction ;

3° Régler la profession de journaliste ;

4° Surveiller l'activité de la presse ;

5° Exercer la censure tant que sa suppression n'est pas décidée ;

6° Toutes les facultés qui sont déduites du précepte contenu dans l'article premier de cette loi.

Article 4

Les fonctions susdites s'exerceront à travers les organes centraux et provinciaux. Seront organes centraux le ministère correspondant et le *Service* national de presse.

Dans chaque province, il est créé un service de presse dépendant du Service national du même nom et placé sous l'autorité du gouverneur civil de la province.

Article 5

Il incombe aux organes centraux l'exercice supérieur et la direction de la fonction. Au Service national sera tenu le registre officiel des journalistes.

Article 6

Il incombe au chef du Service de presse de chaque province :

a) D'exercer la censure tant qu'elle subsiste, en accord avec les directives données par le Service national de la presse ou par le gouverneur civil de la province quand il s'agit d'informations locales ou provinciales ; en matière de censure de guerre, l'exercice de cette censure restera soumis à l'autorité militaire.

b) Tenir le double du registre officiel des journalistes dans la forme déterminée par la présente loi.

c) Assurer la liaison entre le Service national de presse et les directeurs des journaux de la province.

d) Assurer la liaison entre le gouverneur civil de la province et les directeurs de journaux de la même.

e) Informer le Service national de presse de la marche des journaux de la province, portant à sa connaissance les délits ou infractions qui pourraient se produire.

f) Tenir des archives des publications quotidiennes et périodiques.

Article 7

La nomination du chef de Service de presse de chaque province sera faite directement par le ministre.

Article 8

De tout journal, le directeur est responsable. Il devra nécessairement être inscrit sur le registre officiel des journalistes, qui sera transmis au Service national de presse et être approuvé dans cette charge par le ministre.

Article 10

Dans les articles signés, la responsabilité du signataire n'exclut en aucune façon celle qui pourrait retomber sur le directeur du journal par la publication de l'article.

---

(1) D'après *la Documentation française, Notes et études documentaires*, n° 1368, 17 août 1950.

Les articles, informations ou notes non signés ou signés avec des pseudonymes devront l'avoir été avec les nom et prénoms de l'auteur sur l'original qui sera conservé pendant six mois par le journal.

Article 13

Lorsque, à la suite d'actions du directeur, le ministre estime que son maintien à la tête du journal est dangereux pour les intérêts de l'Etat, il pourra le destituer.

Il est autorisé contre cette résolution un recours devant le chef du gouvernement dans un délai de quinze jours, recours qui ne produit pas d'effet suspensif.

Article 18

Indépendamment des délits ou fautes spécifiés dans la législation pénale, le ministre chargé du Service national de la presse aura la possibilité de punir administrativement tout écrit qui, directement ou indirectement, porte atteinte au prestige de la nation ou du régime, diffame l'œuvre du gouvernement dans le nouvel Etat ou sème des idées pernicieuses parmi les intellectuels débiles.

Sans préjudice de la sanction pénale qui en découle, les autorités, les personnes naturelles et les représentants des personnes juridiques, publiques ou privées, mis en cause par les attaques de presse insidieuses ou simplement contraires à la vérité, pourront recourir administrativement devant la direction du Service national de la presse pour qu'elle décide de la rectification nécessaire et qu'elle propose au ministre la sanction qu'elle estime opportune.

Article 19

Seront également punies les fautes, désobéissances, résistance passive et, en général, l'inobservance des consignes données par les services compétents en matière de presse.

Article 20

Les sanctions que le ministre de l'Intérieur pourra prendre contre les directeurs et entreprises oscilleront, selon la gravité du fait, entre les suivantes :

a) Amende ;

b) Destitution du directeur ;

c) Destitution du directeur avec suppression de son nom sur le registre des journalistes ;

d) Suspension du journal.

Article 22

La suspension, qui pourra être décidée seulement en cas de faute grave contre le régime et sur la répétition de faits antérieurement sanctionnés et qui prouve la récidive de l'entreprise, sera décidée par le chef du gouvernement en un décret motivé et sans appel.

Catholicisme français et catholicisme espagnol

Nous extrayons de Ecclesia (19 *février* 1955) *cet intéressant éditorial écrit à propos de deux articles récents parus dans la presse madrilène critiquant sans mesure l'un le catholicisme espagnol, l'autre le catholicisme français* (1) *:*

A douze jours de distance, deux périodiques de Madrid ont publié chacun un article sur le catholicisme actuel en Espagne et en France. Au sujet du catholicisme espagnol, Joaquin Drake de Alvear écrivait dans *A B C* du 27 janvier :

« Qu'a-t-on réalisé en fait d'évangélisation depuis 1939, moment où nous avons vaincu le communisme ? L' « inflation religieuse » a trompé les simples, satisfait ceux qui aiment la propagande et favorisé ceux qui doivent aux circonstances une situation privilégiée et qui se ferment les yeux comme les autruches. intelligents ou simples, les Espagnols, nous sommes tous responsables. »

De son côté, Luis de la Barga, correspondant à Rome de *Arriba*, envoyait à son journal un article, daté du 8 février, dont nous extrayons ce passage :

« Il est certain que le catholicisme français, qui fut si riche autrefois, est aujourd'hui une source de soucis pour l'Eglise, et de ce fait aucun enseignement ne peut venir de ce pays en ce qui concerne de nouvelles orientations pour l'action ou la pensée du catholicisme. L'enseignement du catholicisme français est aujourd'hui absolument discrédité. Tout ce qui vient de lui n'est que déviations hérétiques ou positions doctrinales sectaires et inadmissibles. »

Comme il est facile d'en juger par ces deux citations, leurs deux auteurs ne semblent pas embarrassés pour porter des jugements sur le catholicisme en deçà et au-delà des Pyrénées. Nous nous demandons cependant si dans ces deux pays, la situation du catholicisme est si noire qu'il n'y ait rien à redire au jugement péremptoire de ces deux critiques. Tous deux raisonnent leur position et s'efforcent sérieusement de l'étayer. Pour Drake de Alvear, le catholicisme espagnol est extérieur, refermé sur lui-même, peu efficace en dehors des églises, sans charité envers le prochain, chauvin, basé sur la foi sans les œuvres, avec de légers indices d'idolâtrie. Le catholicisme français n'est pas mieux traité par Luis de la Barga : la condamnation de *la Quinzaine*, avec toute l'histoire de son procommunisme et de sa désobéissance à la hiérarchie, la triste aventure de nombreux prêtres-ouvriers, les déviations de « Jeunesse de l'Eglise », la récente condamnation de Marc Oraison, le laïcisme de l'enseignement et ses funestes conséquences, les tares du politicisme dont ne sont pas exemptes certaines publications catholiques, les agissements antiromains de certains milieux intellectuels...

Malgré tout ce qui peut être dit contre la vie religieuse de l'Espagne ou de la France, nous ne pouvons partager aucune des opinions que nous venons de citer. Nous ne voulons pas ici exercer une mission d'avocat, comme si le prestige du catholicisme dépendait de ses réalisations géographiques. Nous n'avons

(1) Traduction de *la D. C.*

jamais cru à l'efficacité de l'apologétique de la poudre aux yeux pour cacher les défauts et vanter les succès en pleine rue. Encore moins maintenant qu'en France d'abord, et en Espagne ensuite, souffle fortement un vent d'autocritique qui a conduit les Français à parler de « pays de Mission » pour leur pays, et les Espagnols, depuis deux ans, à écrire des articles non moins critiques que celui cité plus haut dans *A B C*. C'est précisément *Ecclesia* qui a dénoncé le phénomène de notre « inflation religieuse », créant ainsi une expression qui a fait fortune dans le monde entier. Ce sain mouvement d'autocritique qui, bien conduit, devrait sans aucun doute purifier notre action religieuse, nous l'avons suivi, encouragé, nous en avons été parfois les protagonistes. Rien n'est plus contraire au christianisme que la peur de la vérité, de même que rien ne facilite mieux l'amendement que l'aveu franc de ses péchés passés.

Nous sommes pour la vérité, mais la vérité totale. Le contraire serait injuste et trompeur. Si nous ne sommes pas avec ceux qui vantent notre position de peuple élu, presque exempt de péché, et tirent des conclusions exorbitantes de notre catholicisme historique, nous ne sommes pas non plus de ceux qui ignorent que depuis quinze ans des succès indéniables ont été obtenus dans l'enseignement, l'action de l'Eglise dans de nombreux milieux, la merveilleuse floraison de vocations, le progrès de l'apostolat laïque, la valeur apostolique de notre clergé, le réajustement canonique des relations entre l'Eglise et l'Etat, etc. La liste pourrait s'allonger encore, mais nous préférons rappeler qu'en France aussi les erreurs signalées plus haut reçoivent une heureuse contrepartie avec de multiples réalisations chrétiennes désintéressées. Signalons la vigueur et le prestige mondial de beaucoup de ses penseurs catholiques, le rôle efficace que joue sa hiérarchie sur le plan national, les héroïques essais de christianisme intégral, les préoccupations sociales marquées du clergé et des fidèles.

Pourquoi continuer ? Si le Pape a condamné dans son Message de Noël les excès du nationalisme, le « nationalisme catholique » ne peut être que doublement condamné. Que s'entreprenne la révision de tous les catholicismes jusqu'à ce que l'on parvienne en tous lieux à l'unique catholicisme, mais dans la charité et dans une vision intégrale, sans hargne, sans audaces d'amateurs, en esprit catholique.

— *Eglise, capitale Vatican*, par JEAN NEUVECELLE. Coll. « L'air du temps », dirigée par PIERRE LAZAREFF. — Un vol. au format in-8° soleil, avec un hors-texte sur double page. Gallimard. 625 francs.

Comment le Pape, les cardinaux, les Congrégations, comment la Curie gouverne-t-elle les 470 millions de catholiques ? Comment, de son palais du Vatican, le chef de l'Eglise exerce-t-il sa souveraineté sur ses fidèles épars dans le monde entier ? C'est en regardant vivre les grands et les petits personnages de la Curie que l'auteur a essayé de répondre à ces questions et de dégager les principes qui inspirent l'action de l'Eglise.

L'ACTION CATHOLIQUE ET LES SYNDICATS

Déclaration de S. Em. le cardinal Pla y Deniel

S. Em. le cardinal Pla y Deniel, archevêque de Tolède, a accordé une interview au quotidien catholique espagnol Ya *au sujet de l'Action catholique. On retrouve dans ces quelques paroles du Primat d'Espagne les plaintes qu'il avait déjà formulées précédemment au sujet du manque de pénétration de l'Action catholique dans les syndicats* (1) *; on y trouve aussi un écho à la lettre pastorale de S. Exc. Mgr Pildain, évêque des îles Canaries, sur le syndicalisme espagnol* (2), *lorsque Son Eminence parle du mécontentement que cause aux ouvriers leur peu de participation à l'action syndicale.*

Après s'être réjoui de la plus grande efficacité des forces catholiques espagnoles, le cardinal aborde le problème ouvrier (3) *:*

Il faut penser à la masse des ouvriers qui ne sont pas à nos côtés. Nous avons un levain très puissant, surtout dans la H. O. A. C. (4), fervent et imprégné d'une mystique rayonnante. Mais la masse des ouvriers reste en dehors. Il se passe chez nous le contraire de ce que l'on voit dans d'autres pays où les organisations catholiques exigent de leurs membres un minimum de responsabilités religieuses et sociales de façon à atteindre de plus larges couches, tandis que nous, nous avons des équipes réduites, mais de haute valeur chrétienne. D'un point de vue général, il faut nous dire que le peu de participation directe des ouvriers à d'autres organisations, étrangères à l'Action catholique, influe beaucoup sur leur désenchantement. Et c'est là le champ de travail le plus difficile.

L'interview est ensuite rapportée sur le mode indirect ; le cardinal a abordé le problème des intellectuels et de la difficulté qu'ils ont à se soumettre au magistère de l'Eglise. M. J.-M. Javierre, à qui a été accordé l'interview, signale seulement que l'entretien a également porté sur le problème de la presse, sur la revue Ecclesia, *qui atteint un public chaque jour plus étendu, et le cardinal déclare pour terminer :*

Le chemin parcouru est une garantie et une promesse pour celui qui reste à parcourir. L'Action catholique est un instrument puissant entre les mains de l'Eglise pour influer sur la société. Les organisations du type politique et professionnel ne peuvent s'occuper de tous les aspects de la vie religieuse qui sont normaux pour un chrétien. L'Action catholique n'empiète pas sur un terrain qui lui est étranger et elle n'est pas en conflit avec les autres intérêts. Elle a puissamment influé sur la vie catholique nationale et elle est appelée à produire de grands fruits.

---

(1) Cf. le discours à l'assemblée générale des dirigeants de l'Action catholique (*D. C.*, 1954, col. 1191).
(2) *D. C.*, 1955, col. 97.
(3) Traduction de *la D. C.*, d'après *Ya* (19. 1. 1955).
(4) *Hermandad Obrera de Accion Catolica* (Fraternité ouvrière d'Action catholique).

A propos de documents sur l'Espagne

Nous avons publié (D. C. *du* 23 *janvier* 1955) *deux documents relatifs au catholicisme espagnol. Le premier était une lettre pastorale de S. Exc. Mgr Pildain, évêque des Canaries, au sujet du syndicalisme espagnol* (*col.* 97) ; *le second, un article publié dans la revue argentine* Criterio *intitulé : « L'efficacité du catholicisme espagnol »* (*col.* 105). *Nous avons reçu, à ce sujet, une lettre de S. Exc. Mgr Morcillo, évêque de Bilbao, qui nous fait remarquer, au sujet de ces documents :*

« La lettre pastorale de S. Exc. Mgr l'évêque des Canaries n'a pas circulé clandestinement, en feuilles ronéotypées, elle a été publiée dans le *Boletin Oficial del Obispado de Canarias* (n° 116, novembre 1954) en un numéro consacré exclusivement à la lettre pastorale, que peuvent se procurer tous ceux qui la désirent (1). Si la presse espagnole, y compris *Ecclesia*, a gardé le silence sur ce document, cela peut très bien s'expliquer, parce que, comme l'auront vu les lecteurs de *la Documentation Catholique,* il ne fait que reproduire au pied de la lettre les passages d'un article que le R. P. Brugarola, S. J., a publié dans *Razon y Fe* et le résumé de la conférence du même auteur, publié par *Fomento social* (n° 36, octobre-décembre 1954, p. 492-501). La conférence, prononcée à Madrid le 14 octobre dernier, non seulement a été abondamment résumée par la presse de Madrid, mais elle a été imprimée, et elle est à la disposition de tous ceux qui la désirent, à l'Institut social Léon-XIII de Madrid. »

Quant à l'étude de M. Garcia Escudero sur « l'efficacité sociale du catholicisme espagnol » portant la signature d'un Espagnol dans une revue argentine :

« Cet article n'est que la reproduction d'une conférence faite par M. Garcia Escudero devant 200 universitaires, à l'Université internationale Menendez y Pelayo, dans un cours sur « le catholicisme espagnol contemporain », qui a eu lieu en août 1953, à Santander, sous ma présidence. Le même article a été publié dans la revue *Cuadernos hispanoamericanos* (n° 52, avril 1954, p. 9-22), d'où, probablement, l'a transcrit *Criterio.* Nous ajouterons que son auteur a fréquemment commenté, dans le journal *Arriba,* de Madrid, les idées qu'il expose dans cette étude. »

(1) S. Exc. Mgr Morcillo a appris par la suite, et veut bien nous en faire part, que la lettre de S. Exc. Mgr Pildain a été publiée en une brochure séparée qui circule dans toute l'Espagne.

— *Le vrai visage de Jésus*, par C.-P. Rodocanachi. Préface de M. le chanoine Cristiani, doyen honoraire de la Faculté des lettres à l'Université catholique de Lyon. — Vol. 14,5 × 20 cm., 236 pages. La Table Ronde.

Cet ouvrage ne constitue pas à proprement parler une vie de Jésus, bien que l'auteur y suive en gros le plan de l'Evangile, c'est plutôt un portrait de Jésus, tracé par un chrétien convaincu, qui sait parler à la fois à la raison et au cœur de ses lecteurs. Si, selon Jean-Jacques Rousseau, la vérité des Evangiles résulte de ce que l'inventeur d'une pareille histoire serait plus étonnant que son héros, il faut féliciter M. Rodocanachi d'avoir su mettre cette vérité en évidence d'une façon particulièrement heureuse.

SUPRÊME S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

Notification de soumission

Sous ce titre, l'Osservatore Romano *du* 14-15 *février* 1955 *a publié les lignes suivantes* (1) :

Marc Oraison, docteur en théologie et en médecine, s'est humblement soumis au décret du Saint-Office, en date du 18 mars 1953, par lequel a été condamné et inséré dans l'*Index* des livres interdits l'ouvrage publié par lui sous le titre : *Vie chrétienne et problèmes de la sexualité* (Paris, P. Lethielleux, 1952 (2).

Palais du Saint-Office, le 14 février 1955.

Marius Crovini,
notaire de la Supr. S. Congrégation du Saint-Office.

La mise à l'Index du livre
" Vie chrétienne et problèmes de la sexualité "

Sous ce titre, le Monde *du* 9 *février a publié la lettre suivante :*

Monsieur le Directeur,

Il a paru dans votre journal un article qui me concerne personnellement, bien qu'il ne me mette pas directement en cause. Sous la signature de M. Henri Fesquet, il y est question de mon livre *Vie chrétienne et problèmes de la sexualité,* et de la récente publication par la Congrégation du Saint-Office de sa mise à l'*Index* .

Puis-je vous demander de publier la présente mise au point ? Ce n'est point que l'article m'ait blessé le moins du monde, ni que les informations n aient été inexactes. Mais il y manque un élément capital que je ne puis laisser dans l'ombre.

En tant que prêtre de l'Eglise catholique romaine, je reconnais au Saint-Office la fonction supérieure de trancher en dernière analyse à propos de la légitimité de mes publications. Il est fatal que l'optique d'un groupe de personnes rompues à un langage un peu inhabituel ne soit pas toujours concordante avec celle d'un organisme d'Eglise de portée universelle. Et il est bien évident que cette dernière seule permet de savoir si tel livre est ou non dangereux pour le grand public du monde entier. Il ne faut pas oublier, en effet, que les préoccupations de Rome sont, de fait et de droit, *catholiques,* c'est-à-dire universelles.

Les « erreurs dangereuses » auxquelles fait allusion le commentaire de *l'Osservatore Romano* sont opposées à ma pensée personnelle. Mais il est indéniable que, sans une certaine information, mon texte prêtait à des interprétations dans le sens de ces erreurs. Comment aurais-je pu m'en apercevoir sans la mesure du Saint-Office ?

Ce dernier n'a fait que son travail, et j'y souscris pleinement. Je l'interprète logiquement comme l'invitation à travailler désormais en sorte que les confusions soient évitées.

Le récent décret du Saint-Office concernant mon livre ne pose pas d'autre problème. Et cela ne me paraît pas prouver autre chose que la nécessité d'une référence constante et harmonieuse à la structure hiérarchique de l'Eglise. Celle-ci, dans l'optique catholique, est la manifestation humainement perceptible de ce point de repère transcendant sans lequel aucune unité ni aucune garantie ne sauraient être réelles.

Je vous prie d'agréer, etc.

Marc Oraison.

Paris, le 2 février.

(1) Traduction de *la D. C.*
(2) Cf. *D. C.*, n° 1191 (23. 1. 1955), col. 81. (*N. D. L. R.*)

Evolution et progrès social de l'Union française outre-mer [1] (fin)

par M. l'abbé Paul CATRICE
Ancien Conseiller de l'Union Française, Directeur de l'Agence Univers

TROISIÈME PARTIE

Autres aspects de l'évolution sociale de l'Union française outre-mer

Nous présentons maintenant quelques-uns des aspects de l'évolution sociale de l'Union française outre-mer, en choisissant les problèmes qui nous ont paru essentiels. Dans les limites d'un dossier de revue, déjà pourtant assez volumineux, nous ne pouvons évidemment qu'effleurer chacune des questions. Nous nous contenterons de donner surtout des références aux textes officiels, aux faits importants, aux principales études (1). Pour la foule des questions, nous nous permettons de renvoyer à un ouvrage d'ensemble que nous préparons sur les problèmes sociaux de l'Union française outre-mer. (Nous en préparons aussi un autre sur les problèmes culturels et scolaires.)

I. — Inspection du travail

Si nous commençons cette sorte de revue des problèmes sociaux d'outre-mer par l'inspection du travail, c'est que nous y attachons la plus grande importance. Nous sommes persuadé, en effet, que, de même que l'action sociale est conditionnée préalablement, comme nous l'avons dit plus haut, par l'organisation sérieuse et précise de l'état civil et d'un service de statistiques, de même sa réussite est subordonnée, pour une grande part, aux travaux de l'inspection du travail, ce terme étant pris non pas, certes, dans un sens de contrôle tâtillon ou de paperasserie bureaucratique, mais dans le sens de conception et animation de l'action sociale, d'élaboration et d'exécution de la législation sociale, de conseil et d'aide aux employeurs comme aux travailleurs, le contrôle et la sanction (nécessaires, certes) ne venant qu'en dernière ligne.

Pour cela, cinq conditions nous semblent nécessaires :

a) assurer le recrutement et la formation d'un corps très sérieux d'inspecteurs du travail compétents et désintéressés, et ne pas se contenter de n'importe quelles bonnes volontés ;

b) leur donner un statut garantissant leur indépendance vis-à-vis de l'administration et des assemblées territoriales ;

c) la doter de moyens matériels (bureau, personnel, transports) de travail ;

(1) Cf. *D. C.*, n° 1192 (6. 2. 55), col. 167 ; et n° 1193 (20. 2. 55), col. 231.

(2) Nous conseillons vivement aux lecteurs désireux de compléter ce dossier de se reporter à la collection des travaux de l'Assemblée de l'Union française (Débats des séances ou série des Documents). Il est regrettable que les travaux de l'A. U. F. soient si peu connus, du moins en France métropolitaine, car nous avons pu souvent constater combien ils étaient suivis de près outre-mer. Se rapporter aux travaux de la Commission des affaires sociales, présidée de 1947 à 1953 par le Dr Borrey.

d) réaliser leur coordination, mais nullement leur embrigadement, par l'inspection générale au ministère de la F. O. M. ;

e) prévoir leur représentation dans tous les organismes ou Conférences internationaux du travail.

Ces conditions semblent en voie de réalisation :

Condition *a*): une section de l'inspection du travail a été créée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ; voir la proposition et le rapport de M. Paul Catrice, *A. U. F.*, n° 331, 30 juin 1948 ; n° 26, 2 février 1950, adoptée le 7 mars 1950.

Conditions *b, c, d*) : voir les articles 145 à 160 du Code du travail outre-mer ; proposition *A. U. F.*, n° 316, 24 juin 1948.

Condition *e*) : voir la proposition et le rapport de M. Paul Catrice, *A. U. F.*, n° 60, 2 mars 1949, et 205, 13 juillet 1949, adoptés le 20 juillet 1949.

Les premières inspections du travail ont été créées :

en A. E. F., par arrêté du 24 juillet 1936 ;
au Sénégal, par arrêté du 13 mars 1937 ;
au Soudan, par arrêté du 26 mai 1937 ;
dans les Etablissements français dans l'Inde, par arrêté du 2 août 1937 ;
en A. O. F. (Fédération), par arrêté du 10 juin 1946, modifié par arrêté du 13 octobre 1948 ;
à Saint-Pierre-et-Miquelon, par arrêté du 10 mai 1950.

Le statut de l'inspection du travail outre-mer, dont les grandes lignes viennent d'être confirmées par le Code du travail, est réglé par le décret du 17 août 1944 (*J. O.*, 24 août), modifié et complété par les décrets du 9 octobre 1945, 29 avril 1946, 21 mai 1946, 31 janvier 1948 (abrogé le 28 juin 1948), 28 octobre 1948, 19 janvier 1949.

Voici l'organisation actuelle de l'inspection du travail outre-mer (1) :

1° Inspection générale du travail et des lois sociales au ministère de la France d'outre-mer : un inspecteur général, chef du service du travail (2) (actuellement Mlle Guelfi, venant du ministère du Travail) ; un inspecteur général adjoint ; trois bureaux dirigés par un inspecteur principal avec un adjoint.

2° Inspection générale de l'A. O. F. (Dakar) : un inspecteur général, un inspecteur adjoint, un inspecteur chargé d'études, deux contrôleurs.

a) Sénégal et Mauritanie : un inspecteur territorial (Dakar), trois inspecteurs régionaux (Dakar, Saint-Louis, Kaolack), deux inspecteurs adjoints.

b) Guinée : un inspecteur territorial (Conakry), deux inspecteurs régionaux (Conakry, Kindia), un contrôleur.

(1) Au 1er juillet 1950, d'après l'Annuaire statistique de l'Union française outre-mer.

(2) Le Service central du travail et de la main-d'œuvre a été organisé par arrêté du 20 mai 1948 (*J. O.*, 23 juin, p. 6061).

c) Soudan : un inspecteur territorial (Bamako), un inspecteur adjoint.

d) Côte-d'Ivoire : un inspecteur territorial (Abidjan), deux inspecteurs régionaux (Abidjan, Gagnoa), un inspecteur adjoint.

e) Haute-Volta : un inspecteur territorial (Bobo-Dioulasso), un inspecteur adjoint.

f) Dahomey-Niger : un inspecteur territorial (Cotonou), un inspecteur adjoint.

3° Inspection territoriale du Togo : un inspecteur territorial (Lomé).

4° Inspection générale de l'A. E. F. : un inspecteur général (Brazzaville), un inspecteur adjoint, un inspecteur chargé d'études.

a) Moyen-Congo : un inspecteur territorial (Pointe-Noire), un inspecteur régional.

b) Gabon : un inspecteur territorial (Libreville), un inspecteur adjoint, un inspecteur régional (Port-Gentil).

c) Oubangui : un inspecteur territorial (Bangui), un inspecteur adjoint, un inspecteur régional (Berberati).

d) Tchad : un inspecteur territorial (Fort-Lamy).

5° Inspection générale du Cameroun : un inspecteur général (Yaoundé), un inspecteur adjoint, un inspecteur chargé d'études, deux inspecteurs régionaux (Yaoundé, Douala).

6° Inspection générale de Madagascar : un inspecteur général (Tananarive), un inspecteur adjoint, six inspecteurs provinciaux (Tananarive, Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tuléar).

7° Inspection territoriale de la côte française des Somalis : un inspecteur territorial (Djibouti).

8° Inspection territoriale de Nouvelle-Calédonie : un inspecteur territorial (Nouméa).

9° Inspection territoriale des Etablissements français d'Océanie : un inspecteur territorial (Papeete).

10° Inspection territoriale des Etablissements français dans l'Inde : un inspecteur territorial (Pondichéry).

11° Inspection territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon : un inspecteur territorial (Saint-Pierre).

Soit 6 inspecteurs généraux, 22 inspecteurs territoriaux (ou provinciaux pour Madagascar), 33 inspecteurs, 3 contrôleurs.

II. — Syndicalisme

Nous avons indiqué déjà que des décrets du 11 mars 1937, en A. O. F. ; du 29 mars 1935, à Madagascar, avaient réglementé l'activité syndicale, tandis qu'en Nouvelle-Calédonie, en Océanie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon, la loi métropolitaine de 1884 sur les syndicats avait été étendue par les décrets respectivement des 16 mai 1901, 8 janvier 1903 et 3 octobre 1905.

Un décret du gouvernement provisoire, le 7 août 1944, améliora beaucoup cette législation syndicale pour l'A. O. F., le Cameroun, le Togo et la Côte française des Somalis.

La C. G. T., dès 1936, prit une large avance dans tous les territoires d'outre-mer, liée étroitement à la propagande et à l'activité du parti communiste, en particulier avec le concours d'un instituteur du Cameroun, M. Gaston Donnat, devenu, en 1947, conseiller de l'Union française.

A partir de 1944, la C. F. T. C. commença à se répandre vigoureusement dans toute l'Union française outre-mer, en particulier grâce au dévouement inlassable de militants de la Confédération : MM. Joseph Dumas (maintenant député de Paris et qui fut rapporteur du Code), Pailleux, Gérard Espéret, directeur du Service outre-mer (1), et sur le plan local : MM. Chaulet, en Afrique du Nord ; Jouan, en Indochine ; Edmond Basse, au Sénégal ; David Soumah, en Guinée ; Serpos Tidjani, au Dahomey ; Gilbert Pongault, en A. E. F. ; Jean-Baptiste Randriambeloma (décédé), et Charles Rakotobe, à Madagascar ; Gaston Cicéron, aux Antilles ; les sept derniers étant des autochtones. Les Unions territoriales de chacun des territoires d'A. O. F. et A. E. F. se sont groupées en deux Unions fédérales. L'éclatante réussite du Congrès africain de Lomé (Togo), en octobre 1950, a témoigné du succès du syndicalisme chrétin en Afrique noire. La Confédération internationale des syndicats chrétiens a décidé, en janvier 1953, de créer à Brazzaville un bureau permanent pour l'Afrique.

La C. G. T.-F. O. est assez peu implantée, sauf parmi les fonctionnaires.

On trouvera un aperçu d'ensemble, bien informé et impartial, de M. Gérard Espéret, sur la situation présente du syndicalisme outre-mer dans *Service outre-mer*, revue du Secrétariat social d'outre-mer, novembre 1949.

L'annuaire statistique de l'Union française outre-mer donne les chiffres des organisations syndicales seulement pour l'A. O. F. et Madagascar :

A. O. F. En 1947 : 1) 124 syndicats de travailleurs secteur public ; 2) 48 syndicats de travailleurs secteur privé ; 3) 62 syndicats patronaux.

En 1948 : 140 syndicats de travailleurs secteur public ; 88 syndicats de travailleurs secteur privé ; 89 syndicats patronaux.

Pour 1948, les chiffres se répartissent ainsi par territoires :

				NOMBRE DE SYNDIQUÉS	
Sénégal et Mauritanie.	1) 38	2) 39	3) 18	1) 6 700	2) 17 300
Guinée	16	13	13	3 600	6 600
Soudan	24	12	13	2 800	5 800
Côte-d'Ivoire	25	7	19	5 000	12 300
Haute-Volta	3	4	6	non indiqué	
Dahomey	24	10	18	3 200	3 000
Niger	10	3	2	non indiqué	

La répartition par Confédérations n'est pas indiquée.

Madagascar : 13 syndicats patronaux en 1946.

Syndiqués C. F. T. C. : 33 337 (1950) ; C. G. T. : 11 515 (1946). Le nombre de syndicats n'est pas indiqué.

III. — Sécurité sociale

Le ministre de la F. O. M. écrivait récemment (*J. O.*, A. N., 18 février 1953, p. 1141) que « la mise en place progressive d'un autre régime de Sécurité sociale adapté aux conditions particulières du travail outre-mer (était un) problème complexe mais qui se trouve facilité par le vote récent d'un Code du travail ».

Il est clair, en effet, qu'après le vote et la mise en application du Code du travail outre-mer vont se trouver posés de plus en plus les problèmes de la réparation des accidents du travail, des prestations familiales et, d'une façon générale, de la Sécurité sociale outre-mer, problèmes qu'il faudra,

(1) Qui publie un fort intéressant journal, *Syndicalisme outre-mer*, dont nous avons parlé plus haut.

certes, envisager avec prudence et esprit d'adaptation, sans vouloir copier servilement les lois et les réalisations métropolitaines, mais qu'il ne faut pas non plus vouloir remettre indéfiniment (1).

D'ailleurs, l'Ordonnance du 4 octobre 1945, qui a porté organisation de la Sécurité sociale, stipule en son article 86 que ses dispositions seront étendues par ordonnance à l'Algérie et aux colonies. La loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la Sécurité sociale à toutes les catégories de citoyens prévoit (article 34) que ses dispositions seront étendues à la France d'outre-mer. La loi du 9 mai 1946 sur l'organisation des Assemblées territoriales d'outre-mer spécifie que ces Assemblées auront à connaître de l'adaptation de la Sécurité sociale aux territoires d'outre-mer (titre III, article 19, § 32).

Malheureusement, jusqu'à présent, rien d'autre que des projets :

1° résolution du Conseil de la République : « Le C. R. invite le gouvernement à instituer, concurremment au futur Code du travail et sur les propositions des Assemblées territoriales, un régime de Sécurité sociale pour les travailleurs de tous les territoires d'outre-mer. » Résolution adoptée le 22 août 1947, sur proposition de M. Amadou Doucouré et du groupe socialiste (n° 443, 18 juillet 1947), et rapport de M. Fodé Mamadou Touré (n° 538, 7 août 1947).

2° Proposition de loi de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et du groupe socialiste, tendant à l'application du Code du travail métropolitain et de la législation française sur la Sécurité sociale (C. R., n° 252, 22 mai 1947) — n'est pas venue en discussion.

3° Proposition de loi de M. Thévenin et du groupe communiste à l'Assemblée de l'Union française (n° 222, 19 mai 1948) — se contente de démarquer la législation métropolitaine.

4° Proposition de loi de M. Paul Catrice et du groupe M. R. P. à l'A. U. F. (n° 189, 5 juillet 1949). Cette proposition a essayé de présenter des modalités bien adaptées à l'outre-mer, en particulier par des prestations collectives. Elle est précédée d'un long exposé des motifs (33 pages), où l'on trouvera un résumé du sujet.

Aucune de ces propositions n'a pu encore être discutée. Jusqu'à maintenant, nous ne connaissons (en dehors des prestations familiales, voir ci-dessous) que deux réalisations :

1° *Pour les travailleurs d'origine métropolitaine* se trouvant dans les territoires d'outre-mer, dans le secteur privé, création (privée, mais autorisée par arrêté ministériel du 19 janvier 1949, *J. O.* du 25 janvier) d'une « Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés » et d'une « Association de prévoyance des métropolitains d'outre-mer », toutes deux 48, avenue Victor-Hugo, Paris, XVI[e].

2° *A Saint-Pierre-et-Miquelon.* — Arrêté de mars 1939 instituant un régime d'assurances contre la maladie (arrêtés n[os] 705 et 706 du 30 octobre 1948 et 655 du 31 octobre 1949), reprenant et adaptant le régime métropolitain.

(1) Voir en particulier le rapport de M. Coniliers, inspecteur du travail au Dahomey, sur « L'adaptation de la Sécurité sociale aux colonies », présenté à la Conférence interafricaine du travail à Jos (Nigeria) en 1948.

IV. — Prestations familiales

1° Pour l'ensemble des T. O. M.

Nous avons reproduit ci-dessus (col. 26) le texte de l'article 237 du Code du travail, habilitant les chefs de territoires à instituer des prestations familiales et des Caisses de compensation.

a) Fonctionnaires.

Il s'agit, en effet, de résoudre un cas qui peut devenir très difficile dans les territoires d'outre-mer. Tous les fonctionnaires, autochtones et européens, reçoivent, en effet, des prestations familiales, à peu près les mêmes que dans la métropole. Déjà, un décret du 30 novembre 1948 avait donné pouvoir aux chefs de territoires de fixer le régime local des prestations familiales pour tous les fonctionnaires. Les décrets n[os] 49-530, du 15 avril 1949, et 50-970, du 12 août 1950, ont déterminé les indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires civils, puis la loi n° 50-772, du 30 juin 1950 (dite loi Lamine-Gueye, à propos de certaines dispositions, favorisant la polygamie, de laquelle les évêques de l'A. E. F. ont publié une protestation, voir plus loin) a établi l'égalité de statut et de traitement entre tous les fonctionnaires européens et autochtones. Pour ce qui concerne les prestations familiales, d'une part « le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme, dans chaque territoire ou groupe de territoires, pour tous les personnels civils et militaires ». D'autre part, « lorsque les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime [de prestations familiales] plus favorable, ils recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause » (article 5, 1[er] et 2[e] paragraphes).

b) Secteur privé.

Mais il ne peut s'agir de maintenir les prestations familiales exclusivement dans le secteur public, ce qui accentuerait encore fort dangereusement le déséquilibre actuel entre secteur public et secteur privé. Il faut chercher une formule, soit par l'institution de prestations familiales individuelles, soit par un régime collectif d'aide à la famille (le D[r] Aujoulat, lorsqu'il était secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, a plusieurs fois réuni une Commission d'études de cette dernière question), soit, mieux encore, par les deux méthodes combinées.

Textes.

— Décret du 20 juin 1941 du Comité français de libération de Londres instituant des allocations familiales en Afrique noire.

— Article 79 du décret du 18 juin 1945 (*J. O.*, 20 juin), prévoyant des régimes obligatoires d'allocations familiales pour tous les salariés des T. O. M., ces deux textes n'ont pas été appliqués.

— Proposition de M. Paul Catrice, A. U. F., n° 265, 26 juin 1952.

— Proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont, A. N., 1954, n° 6491, rapport de M. Boiteau, A. U. F., n° 269, 29 juillet 1954.

On lira le compte rendu des Journées d'études sur l'aide à la famille africaine, organisées par le Secrétariat social d'outre-mer (9, rue Guénégaud, Paris), en mai 1952.

Voir aussi les questions écrites de M. Durand-Réville, sénateur, et les réponses du ministre de la

France d'outre-mer, *J. O.*, C. R., 26 avril 1951, p. 1358-1359, et 6 novembre 1951, p. 2 617.

2° *Par territoires.*

A. E. F. : au Moyen-Congo, une allocation familiale mensuelle de 100 francs par enfant de moins de 14 ans est accordée aux travailleurs chefs de famille africains depuis novembre 1949. Elle est due pour l'employeur (arrêté du gouverneur du 12 octobre 1949, modifié par arrêté du 27 décembre 1949).

A. O. F. et Togo : allocations familiales aux travailleurs d'origine européenne du secteur industriel et commercial, à la suite des conventions collectives du 26 décembre 1945 et du 20 septembre 1946.

Cameroun : allocations familiales aux Européens et assimilés du secteur privé (décret du 6 décembre 1945). Ces allocations sont de 1 500 francs C. F. A. (1) par mois et par enfant à charge.

Saint-Pierre-et-Miquelon : arrêté n° 623 du 31 octobre 1947 fixant le régime des prestations familiales. 29 articles.

V. — Service social

Un Service social colonial avait été créé au ministère de la F. O.-M. par la loi validée, n° 665, du 19 novembre 1943. Il a été fransformé en Service des affaires sociales d'outre-mer par décret n° 51-804 du 26 juin 1951 (*J. O.*, 27 juin 1951, p. 6718), pris après une étude approfondie par l'Assemblée de l'Union française (projet de décret n° 155, A. U. F., 22 mai 1951, adoption à la séance du 22 mai 1951).

L'organisation pratique du Service des affaires sociales d'outre-mer a été précisée par arrêté du 12 juillet 1951 (*J. O.*, 2 août 1951, p. 8378).

Le Service des affaires sociales a entrepris d'importantes études sur l'aide à la famille, sur l'éducation de base (qui est, en effet, un problème beaucoup plus social que scolaire), sur les prestations familiales, etc. (2).

Il a organisé, en avril-juin 1952, une première session de conférences de sciences sociales (en voir le programme dans l'arrêté du Dr Aujoulat, secrétaire d'Etat à la F. O.-M., 27 mars 1952, *J. O.*, 8 avril 1952, p. 3695-3698). Une deuxième session a été organisée en octobre-décembre 1953 (arrêté du 21 mai 1953, *J. O.* du 29 mai). Les résumés de toutes les conférences de la première session ont été ronéotypées par le Service des affaires sociales.

~

Un Conseil supérieur consultatif des affaires sociales outre-mer a été créé par arrêté du ministre et du secrétaire d'Etat de la F. O.-M. du 15 juillet 1951 (*J. O.*, 22 juillet, p. 7927-7928), modifié par arrêtés du 17 décembre 1951 (*J. O.*, 4 janvier 1952, p. 212) et 16 avril 1952 (*J. O.*, 20 avril, p. 4167). La première session s'est ouverte le 19 décembre 1951.

De même un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer a été créé par arrêté du 26 juillet 1951 (*J. O.*, 2 août 1951, p. 8378-8379), modifié par arrêtés du 21 août 1951, 18 octobre 1951, 13 avril 1952.

Des Conseils consultatifs fédéraux des affaires sociales ont été créés en A. O. F. (première réunion le 5 mars 1953) et en A. E. F. (première réunion le 6 mars 1953).

~

Plusieurs propositions de loi ont été déposées, afin de créer des services territoriaux des affaires sociales dans les territoires d'outre-mer :

1° par M. Ninine, député du Cameroun, et le groupe socialiste, A. N., n° 2 762, 25 février 1952 ;
2° par M. le Dr Borrey, A. U. F., n° 70, 1952 ;
3° par M. Paul Catrice, A. U. F., n° 127, 4 mars 1952 ;
4° par M. Ranaivo, député M. R. P. de Madagascar, A. N., n° 3 010, 21 mars 1952.

Voir les rapports de Mme Malroux, A. U. F., nos 384, 6 novembre 1952, et 395, 13 novembre 1952, qui furent adoptés après discussion au cours des séances des 21 et 28 novembre 1952.

Actuellement, des Services des affaires sociales existent dans les territoires suivants :

— Côte-d'Ivoire, créé par arrêté du gouverneur du 30 décembre 1950.
— Soudan, a débuté en août 1952.
— Cameroun, créé par arrêté du haut-commissaire du 1er août 1950.
— Afrique équatoriale française, créé par arrêtés des 17 novembre 1949 et 21 août 1950 (le « Service social » a été organisé par arrêté du 9 janvier 1948).
— Madagascar, créé en juillet 1952. Un Institut d'hygiène sociale existe à Tananarive ; des « bureaux d'Assistance sociale » à Tananarive et Antsirabé.

Le rapport précité, n° 384, de Mme Malroux indique (p. 10-18) les divers organismes privés s'occupant de service social dans les territoires d'outre-mer.

~

D'après une réponse de M. le ministre de la F. O.-M. à une question écrite de M. Paul Catrice (*J. O.*, A. O. F., 8 janvier et 10 mai 1952), il y avait dans les territoires d'outre-mer, au début de 1952, 31 assistantes sociales dans le secteur public (plus quelques-unes, mais leur nombre n'est pas connu avec précision, dans le secteur privé). Elles étaient toutes métropolitaines, sauf trois autochtones à Madagascar.

Elles se répartissaient ainsi : 2 en Côte d'Ivoire, 6 au Moyen-Congo, 4 au Tchad, 2 en Oubangui, 1 au Gabon, 9 au Cameroun, 6 à Madagascar, 1 à Tahiti.

En outre, en mai 1952, 30 jeunes filles autochtones d'outre-mer préparaient en France leur diplôme d'infirmière hospitalière et d'assistante sociale : 2 originaires de Côte d'Ivoire, 4 de Guinée, 2 du Sénégal, 3 du Dahomey, 1 du Soudan, 1 de Haute-Volta, 1 du Togo, 9 du Cameroun, 3 de Madagascar, 1 de Tahiti, 3 de Nouvelle-Calédonie.

VI. — Famille

Voir : 1° la proposition de M. Paul Catrice sur le développement matériel et moral des familles dans les territoires d'outre-mer, A. U. F., n° 266, 26 juin 1952 ;

2° la proposition de M. Jean Scelles sur l'attribution en Algérie et dans les territoires d'outre-mer de la médaille de la Famille française, A. U. F., n° 8, 9 janvier 1952 ; rapport de M. Paul Catrice, n° 289, 3 juillet 1952 ;

3° la proposition de M. Jean Scelles pour la création en Algérie, dans les départements et territoires

(1) 1 franc C. F. A. : 2 francs métropolitains.
(2) Voir 4 articles sur le Service social outre-mer, dont un par M. Dulphy, chef du Service des affaires sociales du ministère de la F. O. M., dans les *Informations sociales* (U. N. C. A. F.), 1er décembre 1953, p. 1259-1277.

d'outre-mer, d'une police féminine sociale spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence, et dans la lutte contre la prostitution et la débauche, A. U. F., n° 186, 8 avril 1952 ; rapport de M. Alfred Bour, n° 257, 10 juillet 1953, et du médecin général Sicé, n° 284, 23 juillet 1953 ;

4° les propositions de M. Jean Scelles pour la répression de la prostitution et du proxénétisme en Algérie, A. U. F., n°s 164, 22 mai 1951, et 223, 30 août 1951 ; et rapport du médecin général Sicé, n° 282, 5 août 1954.

Il serait très souhaitable que soit créé un Comité d'études et d'action familiale outre-mer, qui serait le pendant et le correspondant pour les territoires d'outre-mer de l'Union nationale des Associations familiales, instituée par l'Ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945.

En Algérie, le gouverneur général, M. Naegelen, a établi, par arrêté du 30 novembre 1950, un « Centre algérien d'action et de documentation familiales ».

Au Maroc s'est formé, le 15 avril 1953, un « Centre de recherches et d'études sociologiques et familiales ».

Les Centres algérien et marocain publient un bulletin familial fort intéressant (le second en français et en arabe) ; ils sont édités au siège de l'U. N. A. F., 28, place Saint-Georges, Paris, 8e

VII. — Enfance

On lira, dans une proposition que nous avons déposée à l'Assemblée de l'Union française, un vaste aperçu des problèmes concernant l'enfance et l'adolescence inadaptée dans les territoires d'outre-mer (n° 306, 12 décembre 1951, 43 pages, et n° 227, 5 juin 1952, adoptés à la séance du 21 juillet 1953).

Le gouvernement a déposé à l'A. U. F., le 6 novembre 1951, un projet de décret complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée dans les territoires d'outre-mer (document n° 228, A. U. F., 6 novembre 1951 ; rapports n°s 68, 99, 100 et 107 de 1952, par Mlle Le Ber et M. Randretsa, débat à la séance de l'A. U. F. du 18 mars 1952).

Un projet de loi a été déposé à l'A. N. (n° 5 715, 1953, ou A. U. F., n° 167, 26 mai 1953) adaptant à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français d'Océanie et à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relatives à l'enfance délinquante.

Nous avons déposé à l'A. U. F. une proposition de large participation des territoires d'outre-mer au mouvement international pour l'enfance (Fonds international de secours à l'enfance, Centre international de l'enfance), proposition n° 228 du 5 juin 1952 ; rapports n°s 165, 21 mai 1953, et 235, 9 juillet 1953, adoptés à la séance du 21 juillet 1953.

Le Centre international de l'enfance a organisé à Brazzaville, du 8 au 13 décembre 1952, un « Colloque international sur les problèmes de l'enfance dans les pays tropicaux de l'Afrique ». (Compte rendu, volume in-8°, 364 pages.)

VIII. — Habitat

Le ministère de la F. O.-M. a créé, pour développer ou améliorer l'habitat outre-mer, plusieurs sociétés d'économie mixte, dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 (équipement des territoires d'outre-mer) : Sociétés immobilières du Cap-Vert (Dakar), de l'A. E. F., de Madagascar, de la Côte-d'Ivoire, de Guinée, de Port-Gentil (Gabon). Voir les détails dans une réponse du ministre de la F. O.-M. à M. Duveau, député (*J. O.* Débats parlementaires A. N., 24 juin 1952, p. 3 187).

Des décrets du 28 juin 1945 et 18 juin 1946 ont créé au ministère de la F. O.-M. un Comité consultatif de l'urbanisme.

Le « Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer » a consacré plusieurs études techniques (par exemple un volume de M. Sallenave, chef de la division de technologie forestière au Centre technique forestier tropical, *Un type de maison tropicale en bois*) à l'habitat outre-mer.

En fin 1952 s'est tenu, à Pretoria (Union sud-africaine), un important Congrès international sur l'habitat tropical, auquel la France et les T. O.-M. étaient représentés.

Les statistiques suivantes sont assez évocatrices du problème de l'habitat — comme d'ailleurs, d'une façon beaucoup plus générale, des problèmes de la prolétarisation des masses autochtones et de la désagrégation des sociétés rurales :

Augmentation de la population dans les principaux centres urbains.

	1940	1950
Dakar	95 000	225 000
Tananarive	101 000	180 000
Douala		100 000
Brazzaville	45 000	89 000
Saint-Louis	16 000	54 000
Conakry	14 000	48 000
Bamako	32 000	48 000
Abidjan	13 000	40 000
Bangui	32 000	40 000
Fort-Lamy	14 500	17 500
Pointe-Noire	6 500	9 000
Libreville	4 000	9 000
Port-Gentil	5 000	8 500

On consultera avec le plus grand profit plusieurs importantes études sur les problèmes de l'habitat outre-mer :

— L'habitat autochtone dans les villes de l'Afrique intertropicale. Compte rendu des Journées d'études du Secrétariat social d'outre-mer, Paris, 27-29 avril 1951 (dans *Service outre-mer*, numéro spécial de juin 1951, 148 pages ronéotypées).

— L'urbanisme et l'habitat outre-mer. Numéro spécial de *Marchés coloniaux du monde*, 23 février 1952, p. 406-564.

— L'habitat au Cameroun. Présentation des principaux types d'habitat. Essai d'adaptation aux problèmes actuels. Publication de l'Office de la Recherche scientifique outre-mer, 1952, 30 × 24 centimètres, 151 pages de photos, plans, croquis, etc. avec introduction et commentaires.

— Journées d'études sur l'habitat à Bangui (Oubangui) organisées par le Secrétariat social de Bangui qui a réalisé déjà un modèle expérimental de case pour les autochtones et a lancé une coopérative immobilière.

— Habitations rurales dans la France d'outre-mer. 2 fascicules de photographies éditées par la Documentation française, 14, rue Lord-Byron, Paris, 1949, n° 24 et 1950, n° 26.

— Rapport sur les problèmes de l'habitat outre-mer. Abbé Paul Catrice. *Semaine de missiologie*, Louvain, août 1951.

IX. — Nutrition

La question de la nutrition (ou alimentation) des populations autochtones fait de plus en plus l'objet d'études poussées en vue de meilleures réalisations.

Sans doute peut-elle paraître d'abord d'ordre plus médical ou agricole que social. Et pourtant on comprend aisément l'importance d'une amélioration du régime nutritionnel pour tout développement économico-social. L'on dit couramment que les populations autochtones sont physiquement débilitées, incapables d'efforts soutenus, ce qui a de profondes répercussions à la fois sur la croissance démographique et sur l'organisation du travail. Les indigènes, affirme-t-on, ne peuvent travailler selon nos normes occidentales, parce qu'ils sont sous-alimentés et, d'autre part, on affirme aussi qu'ils sont sous-alimentés parce qu'ils ne travaillent pas assez et ne gagnent donc pas assez pour manger. Les deux thèses sont également vraies. Mais comment sortir de ce cercle vicieux ?

Les problèmes de la sous-alimentation (insuffisance quantitative) ou plutôt, selon beaucoup de médecins et d'anthropologues, de la mal-nutrition (insuffisance qualitative) ont fait l'objet de travaux récents :

— Conférence interafricaine sur l'alimentation et la nutrition, organisée par la C. C. T. A., à Dschang, Cameroun, du 3 au 9 octobre 1949, compte rendu publié en un volume de 538 pages par la Documentation française.

— Cours de formation de nutritionnistes, organisés en commun par le ministère de la F. O.-M., l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F. A. O.), et l'Organisation mondiale de la santé. Marseille, 21 avril-5 juillet 1952.

En A. O. F., la mission anthropologique du médecin-colonel Pales, qui a publié de remarquables travaux, s'est particulièrement intéressée aux problèmes de la nutrition. Voir par exemple le compte rendu de l'Exposition sur le problème alimentaire et nutritionnel de l'A. O. F., organisée à Dakar en juillet 1951, par le médecin-commandant J.-L. Bergouniou (édité par la direction de la Santé publique à Dakar).

En Algérie, compte rendu d'une enquête du gouvernement général : alimentation des indigènes de l'Algérie (1937).

Au Cameroun, le haut-commissariat publie, depuis juillet 1948, à l'intention des autochtones, une revue : *Hygiène et alimentation au Cameroun.*

Voir aussi *L'alimentation outre-mer*, numéro spécial de *Marchés coloniaux du monde*, 6 juin 1953, p. 1559-1710.

X. — Artisanat

La situation et les besoins de l'artisanat dans les territoires d'outre-mer sont fort bien décrits dans un rapport de Mme Paule Malroux à l'A. U. F., n° 203, 30 juin 1953, 32 pages.

Voir aussi sur l'artisanat en A. O. F. et au Togo le rapport de la mission d'études du Conseil économique, du 20 février au 21 mars 1951 (rapport de M. Antoine Lawrence, 2 juillet 1951).

Le haut-commissaire de l'A. O. F. a créé en août 1952 une Commission d'études des problèmes de l'artisanat.

XI. — Coopération

D'après une réponse que nous a faite le ministre de la France d'outre-mer (*J. O.*, débats de l'A. U. F., 12 février 1952), voici le nombre de coopératives dans les territoires d'outre-mer :

	Coopératives de production			Coopératives de consommation	Coopératives mixtes	Total
	Agriculture	Pêche	Artisanat			
A. O. F.						
Sénégal	37	3	4	16	6	66
Soudan	4	»	»	45	»	49
Guinée	6	»	»	6	»	12
Niger	»	»	»	25	»	25
Dahomey	10	»	»	19	»	29
Côte-d'Ivoire	8	»	»	23	»	31
	65	3	4	134	6	212
Togo	3	»	»	1	»	4
Cameroun	57	»	1	28	»	86
A. E. F.						
Gabon	1	»	1	3	1	6
Moyen-Cong	2	»	»	1	»	3
Oubangui	»	»	»	1	3	4
Tchad	»	»	»	3	»	3
	3	»	1	8	4	16
Madagascar	31	»	»	76	»	107
Total	159	3	6	247	10	425

Le statut de la coopération dans la métropole (loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947) « est applicable à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer » (article 9). Et, certes, il est très souhaitable que les coopératives se développent outre-mer et que puisse se former un véritable esprit « coopérateur ». Nous renvoyons à notre proposition sur ce sujet à l'A. U. F., n° 273, 1er juillet 1952. (Nous y avons cité en particulier, p. 8-14, une circulaire du ministre de la F. O.-M. en date du 23 avril 1951 et un arrêté du 26 février 1952 sur la nécessité de former des cadres efficients pour les coopératives.) (1)

Depuis 1944, les coopératives se sont très vite et abondamment répandues outre-mer. Mais de tels abus se sont produits que s'est fait sentir le besoin de réformes. D'où le projet de décret du ministre de la F. O.-M. sur le statut juridique de la coopération agricole (A. U. F., n° 138, 18 mars 1952. Rapports de MM. Cazelles et Léger, n°s 294, 3 juillet 1952 ; 438, 4 décembre 1952 ; 100, 10 mars 1953 ; discussion à la séance du 10 mars 1953).

Ce projet fut retiré et remplacé par un autre projet sur le statut de la coopération en Afrique occidentale française (A. U. F., n° 191, 30 juin 1953). Deux différences : coopération en général et non plus seulement coopération agricole, mais seulement pour l'A. O. F. et non tous les territoires d'outre-mer.

Voir aussi la proposition de loi de M. Mamadou Dia, sénateur, pour la création en A. O. F. d'une banque africaine des coopératives (*C. R.*, n° 79, 1952).

Il existe plusieurs projets de transformer et renouveler, dans un sens coopérateur, les anciennes Sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.). Voir en particulier les propositions de M. Sousatte et du M. R. P., A. U. F., n° 329, 30 juin 1948 ; de M. Sanogo Sekou, A. N., n° 7 954, 4 mars 1954 ; de M. Yacine Diallo, A. N., n° 6 519 ; les rapports de l'A. U. F. n°s 41, 57 et 82 de 1954, et la séance de l'A. U. F. du 6 avril 1954, et la décision du Grand Conseil de l'A. O. F. en 1953 (circulaire du haut-commissaire de l'A. O. F., le 18 février 1954).

(1) Voir aussi *J. O.*, A. N., 4 novembre 1954, p. 4761, une « question écrite » de M. Mamba Sano.

Deux arrêtés du haut-commissaire de l'A. E. F. ont organisé le contrôle des coopératives (23 juillet 1952, *J. O.*, A. E. F., 15 août 1952).

XII. — Mutualité

Est à l'étude un projet d'adaptation aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. Ce serait chose fort heureuse que de promouvoir outre-mer un mouvement mutualiste qui préparerait la voie à la Sécurité sociale.

XIII. — Orientation et formation professionnelles

1° *Orientation.* Le rapport de M. Paul Catrice à l'Assemblée de l'Union française (n° 122, 26 avril 1951, 28 pages) indique ce qui est déjà réalisé et ce qui est souhaitable outre-mer.

2° *Formation professionnelle rapide* (en France métropolitaine on dit maintenant, ce qui nous paraît mieux, formation professionnelle des adultes). Après plusieurs circulaires insistant sur l'importance de la formation professionnelle comme de l'enseignement technique, le secrétariat d'Etat à la F. O. M. présenta un projet de décret portant création de centres d'études du travail et d'application psychotechnique et de centres de formation professionnelle rapide, A. U. F., n° 172, 5 juillet 1951 — rapport de Mme Malroux (n° 276, 27 novembre 1951), — adopté à la séance du 20 décembre 1951.

Discussion du même projet de décret au Conseil économique le 23 janvier 1952.

Deux décrets du 27 décembre 1952 ont paru au *J. O.*, 29 décembre 1952 (centres d'études du travail et centres de formation professionnelle).

Plusieurs centres d'études psychotechniques et centres de formation professionnelle rapide ont été organisés en particulier à Bangui (Oubangui) d'abord, à Brazzaville (arrêté du 7 octobre 1949), à Fort-Lamy, Tchad (mars 1950), à Douala (arrêté du 26 décembre 1949), à Dakar, au Niger (arrêté du 19 novembre 1951). A Madagascar, l'Assemblée représentative a accepté, le 6 avril 1950, un programme de formation professionnelle à réaliser dans chaque province. Sur les réalisations et les observations de ces centres, voir le rapport n° 276 précité de Mme Malroux.

XIV. — Accidents du travail

1° *Pour l'ensemble des territoires d'outre-mer.*

Le rapporteur du Code du travail, M. Joseph Dumas, a protesté vivement contre l'absence d'un texte sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, texte qui est absolument nécessaire pour compléter le Code.

Au début de 1950, le gouvernement avait en effet préparé un projet de loi sur ce sujet. Ce texte fut longuement étudié par le Conseil économique (rapport de M. Antoine Lawrence du 18 mars 1950 et rapport supplémentaire du 3 avril, avis du Conseil économique du 4 avril 1950), mais ne fut pas déposé à l'Assemblée nationale, bien que dans l'exposé des motifs du projet de loi le gouvernement déclarait lui-même cette réforme très urgente !

C'est alors que trois propositions de loi furent déposées : l'une à l'Assemblée nationale par M. Joseph Dumas (document n° 11 216, 9 novembre 1950), les deux autres à l'Assemblée de l'Union française par le Dr Borrey (document n° 238, 17 octobre 1950), et par l'abbé Paul Catrice (document n° 20, 30 janvier 1951). Le long exposé des motifs de ce dernier texte donne l'historique et l'analyse de la question. Les trois propositions s'inspirent, en l'adaptant aux conditions d'outre-mer, de la loi métropolitaine du 30 octobre 1946 qui a modernisé la loi du 9 avril 1898.

L'Assemblée de l'Union française a émis son avis sur ces trois textes le 15 février 1952, après rapports n° 17, 24 janvier 1952, de M. Joseph Begarra pour la Commission des affaires sociales, et n° 62, 12 février 1952, de M. Michard-Pélissier pour la Commission des affaires financières.

Par arrêté du 25 mai 1950 (*J. O.*, 4 juin, p. 6178), le ministre de la F. O.-M. a créé une Commission « chargée d'émettre un avis sur la fixation des rentes à allouer en matière d'accidents du travail ».

2° *Par territoires :*

A. E. F. et Cameroun, décret du 7 avril 1911, promulgué seulement en 1924, complété en A. E. F. par deux arrêtés publiés au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 juillet 1950.

A. O. F., décret du 2 avril 1932, modifié par les décrets des 28 octobre 1932, 18 septembre 1937, 2 octobre 1943, deux décrets du 2 mars 1949 et juillet 1950 deux décrets du 9 novembre 1954 (*J. O.*, 13 novembre, p. 10 691). Voir A. U. F., rapports nos 50 et 51 de 1948, 163 de 1950, 188, 189, 296 et 297 de 1954.

Indochine, décret du 9 septembre 1934, modifié par le décret du 23 août 1949.

Madagascar, circulaires du gouverneur général du 28 septembre 1935 pour le secteur public (n° 124) et du 5 septembre 1946 pour le secteur privé (n° 57), remplacées par circulaire du 9 octobre 1948, abrogées par circulaire du 13 janvier 1949 et remplacées par arrêté et circulaire du 9 novembre 1949 (*J. O.*, Madagascar, 19 novembre 1949).

Saint-Pierre-et-Miquelon, arrêtés nos 656 et 657 du 31 octobre 1949, organisant un régime d'assurances contre les accidents du travail et le confiant aux Caisses de compensation des allocations familiales. Exemple à retenir, car ce qui a pu être fait, de manière judicieuse et économique, dans un si petit territoire (moins de 4 500 habitants), peut être réalisé *a fortiori* ailleurs.

XV. — Lutte contre l'alcoolisme

Trois projets de lois ont été déposés par le gouvernement (MM. Queuille et Paul Coste-Floret) à l'A. N. le 16 novembre 1948 et ont été redéposés pour la nouvelle législature le 20 novembre 1952 :

1° habilitant les chefs de territoire à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives (nos 5 568 ou 1 548) ;

2° relatif à la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques en A. O. F., A. E. F., Cameroun et Togo (nos 5 569 ou 1 620) ;

3° ayant pour objet la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (nos 5 571 ou 1 404).

Ils ont fait l'objet, à l'Assemblée de l'Union française, d'un remarquable et volumineux rapport du pasteur Emmanuel La Gravière (document n° 155, 10 juin 1949) au nom de la Commission des affaires sociales, et d'un rapport de M. Antonini (n° 276, 22 novembre 1949) au nom de la Commission de législation, nos 277, 22 novembre 1949 ; 289, 29 novembre 1949 ; 295, 1er décembre 1949, au nom de la Commission des affaires économiques. L'avis fut adopté le 20 décembre 1949.

L'A. U. F. est encore revenue à plusieurs reprises sur cette question : textes n° 489, 1948 ; n° 346, 1953 ; nos 48 et 244, 1954 ; séances des 25 février et 10 août 1954.

De même, le Conseil économique, après un excel-

lent rapport de M. Serpos Tidjani (dirigeant C. F. T. C. du Dahomey), s'est prononcé le 20 mai 1952 (avis et rapports du Conseil économique, n° 7, 21 mai 1952).

Notons encore la proposition de M. Paul Catrice à l'A. U. F. (n° 156, 16 juin 1949) demandant au gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international par la revision de la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (Voir rapports de l'A. U. F., n° 323, Commission des relations extérieures, 20 décembre 1949 ; n° 324, Commission des affaires sociales, 20 décembre 1949 ; n° 42, 14 février 1950, Commission des affaires économiques.) Adoptée le 22 juin 1950.

Nous signalerons encore d'importantes discussions sur le danger de l'alcoolisme outre-mer à l'A. U. F. le 6 juin 1950 et le 8 juillet 1952 à propos de l'alcoolisme en Océanie française (proposition de loi C. R., n° 698, 1951 ; rapports A. U. F., n[os] 285 et 301 de 1952), et le 23 juillet 1953 (2[e] séance) à propos de la création d'un entrepôt douanier des vins en A. O. F. (projet de décret, A. U. F., n° 174, 26 mai 1953, et rapport n° 212, 30 juin 1953).

Malgré ces avis émis après de minutieuses et impartiales études par l'A. U. F. et le C. E., malgré les protestations qui de toutes parts s'élèvent contre l'empoisonnement par l'alcool des populations autochtones d'Afrique et d'Océanie en particulier, le Parlement n'a pas encore adopté ces textes.

Il a pourtant accepté un amendement, présenté par le D[r] Aujoulat, à la loi sur le redressement économique et financier du 11 juillet 1953 (*J. O.*, 11 juillet, p. 6153) : « Une surtaxe supplémentaire de 25 000 francs par hectolitre d'alcool pur sur les boissons visées au paragraphe 2 [apéritifs] et de 30 000 francs par hectolitre d'alcool pur pour les apéritifs anisés sera perçue à la sortie de ces boissons lorsqu'elles sont à destination des territoires d'outre-mer. » (Article premier, paragraphe 4.)

En attendant le vote des projets de loi par l'A. N., M. Robert Buron, ministre de la France d'outre-mer, a pris deux importants décrets qui sont une étape notable dans la lutte contre l'alcoolisme : décret n° 54-946 et 54-947 du 14 septembre 1954 (*J. O.*, 21 septembre, p. 9011). Voir A. U. F., textes n[os] 261, 262, 285 et 290 de 1954 et séance du 11 août 1954.

A Madagascar, le haut-commissaire a pris, le 25 août 1950, un arrêté limitant les importations d'alcools et les fabrications locales.

Au Cameroun, le haut-commissaire a créé en juillet 1951 une Commission chargée d'étudier les problèmes de l'alcoolisme.

Quelques références d'articles. — Pasteur Emmanuel La Gravière, dans *Revue politique des idées et des institutions*, 15 mai 1949, reproduit dans le *Bulletin de l'Institut français d'Afrique noire*, Dakar, octobre 1951, p. 1309-1317.

— Paul Hazoumé, ancien instituteur du Dahomey, conseiller de l'Union française. L'alcool en Afrique, grave problème social, dans l'hebdomadaire *Afrique nouvelle*, Dakar, 12, 19, 26 mai ; 2, 9, 16 et 23 juin 1953.

— G. Fontesquière. « Le problème de l'alcoolisme outre-mer. *Marchés coloniaux du monde*, 6 et 13 décembre 1952.

— « L'avenir de l'Union française est en péril. » *La Croix*, 22 décembre 1949.

— « Le Dahomey fait la grève de l'alcool. » *La Croix*, 19 mars et 16 avril 1953.

Prises de positions catholiques.

1° L'Assemblée des chefs de Missions catholiques de l'A. E. F., en date du 14 mai 1949, et l'Assemblée des chefs de Missions catholiques du Cameroun, en date du 4 juin 1949, ont publié des Déclarations, rédigées en termes identiques (voir plus loin, IV[e] partie), où se trouve ce paragraphe :

« L'Assemblée demande instamment aux fidèles de se tenir bien en garde contre les fléaux qui font tant de mal à la population de la Fédération, en particulier l'alcoolisme... »

2° Les hebdomadaires catholiques de l'A. O. F., *Afrique nouvelle*, et de Madagascar, *Lumière*, mènent une vive campagne contre l'alcoolisme.

3° *Une intervention des catholiques sociaux.*

Plusieurs personnalités représentant des organismes et mouvements du catholicisme social ont adressé au président du Conseil la lettre suivante (6 mai 1950) :

Les soussignés, catholiques sociaux, s'émeuvent de la nouvelle menace que fait peser sur la santé des Français le projet de rétablissement de la fabrication et de la vente des apéritifs à base d'alcool.

Conscients des ravages exercés par l'alcoolisme qui, par les maladies et les dégénérescences dont il est l'origine, diminue grandement le potentiel de la nation et est la cause la plus fréquente de l'enfance déficiente et coupable, ils constatent qu'à une très nette régression due à l'abstinence forcée de la période de guerre, qui s'était notamment traduite par une diminution considérable du nombre des internés dans les asiles d'aliénés, a succédé depuis trois ans une augmentation constante des maladies, accidents et décès causés par l'alcool.

Du rapport récemment adopté par l'Académie de médecine, il tirent la conclusion que la liberté de fabrication des apéritifs à base d'alcool aurait pour conséquence certaine d'accroître le nombre des victimes de l'alcoolisme, en atteignant par les nouveaux produits mis en vente une clientèle élargie.

Ils estiment urgent que le régime de l'alcool en France fasse l'objet d'une étude approfondie, base indispensable d'une refonte de la législation, mais ils ne sauraient admettre qu'en attendant cette refonte, et sous prétexte de logique, soit supprimée la seule barrière subsistant encore contre l'extension sans limite du fléau de l'alcoolisme, et que liberté soit donnée aux fabricants de jeter dans le public des produits qui, du fait de leur forte teneur en alcool, sont considérés par l'Académie de médecine comme particulièrement nocifs.

Cette lettre porte les signatures suivantes :

Charles Flory, *président*, et Alfred Michelin, *vice-président des Semaines sociales de France ;* Gaston Tessier, *président*, et Maurice Bouladoux, *secrétaire général de la Confédération française des travailleurs chrétiens ;* Joseph Zamanski, *président*, et Emile Fourmond, *secrétaire général du Centre français du patronat chrétien ;* Eugène Delachenal, *président de l'Union sociale d'ingénieurs catholiques ;* A. Butillard, *présidente*, et H. Caron, *secrétaire générale de l'Union féminine civique et sociale ;* Roger Lavialle, *délégué général*, et Remy Montagne, *ancien président général de l'Association catholique de la Jeunesse française ;* R. P. Villain, *directeur de l'Action populaire ;* Charles Blondel, *président de l'Union des secrétariats sociaux.*

4° *Déclaration de l'Union féminine civique et sociale.*

L'Union féminine civique et sociale s'est toujours préoccupée avec ses cadres d'outre-mer des fléaux sociaux, et l'alcoolisme est un point de son programme pour lequel elle a déjà travaillé avec efficacité.

C'est pourquoi elle est heureuse d'apporter son appui au rapport fait par M. La Gravière, au nom de la Commission des affaires sociales à l'Assemblée de l'Union française sur les projets de loi relatifs au régime des boissons alcooliques en pays d'outre-mer.

Ce rapport a l'avantage de mettre en relief « l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race et de religion », proclamée par la Constitution entre Français de la métropole et peuples d'outre-mer.

Cette égalité se traduit notamment par les devoirs communs de la nation vis-à-vis des uns et des autres. « La nation... garantit à tous... la protection de la santé. » (Préambule de la Constitution.)

De plus, le rapport limite les ravages de l'alcoolisme sans faire tort à l'industrie en prévoyant de nombreuses utilisations du sucre et des alcools à des fins utiles.

L'Union féminine civique et sociale insiste donc avec M. La Gravière sur la limitation des importations d'alcool dans les territoires d'outre-mer.

Elle se réjouit d'envisager les disponibilités pécuniaires familiales ainsi libérées par cette limitation de l'alcool et qui pourront être utilisées à élever le niveau de vie des populations.

L'Union féminine civique et sociale reste bien décidée à appuyer par son action tenace l'aboutissement de ce projet.

24 novembre 1949.

XVI. — Immigration

Une proposition de M. Paul Catrice à l'Assemblée de l'Union française (n° 108, 19 avril 1951) a demandé au gouvernement « d'élaborer un plan d'ensemble, en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir, des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier : *a*) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle ; *b*) des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire ; *c*) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française ; *d*) des engagements internationaux de la France. »

Cette proposition résume des problèmes très graves pour l'avenir de l'Union française, et malheureusement trop souvent esquivés à la légère, par exemple pour des raisons électorales. Il y a des milliers de personnes déplacées à caser dans le monde. Il y a aussi les graves problèmes d'émigration de l'Italie et de l'Allemagne pour l'Europe, de l'Afrique du Nord, du Sud-Est asiatique, de la Chine, du Japon et de l'Inde. Il y a encore la nécessité d'équiper au maximum les pays d'outre-mer et d'utiliser leurs matières premières, et donc le besoin de techniciens, de cadres, d'ouvriers spécialisés, et il faut rejeter toute idée romantique de malthusianisme économique, sous prétexte de respect des conditions anciennes. Et il y a enfin la non moins nécessaire obligation de respecter les droits des populations autochtones : droit à l'évolution sociale, droit à la propriété foncière, droit à l'enseignement et à la formation professionnelle.

Comment concilier ces deux aspects antithétiques ? Il faut rechercher une solution.

La proposition n° 108 a donné lieu, à l'A. U. F., aux rapports n°s 115, 17 mars 1953, et 202, 30 juin 1953 (tous deux de Mlle Le Ber) ; 125, 24 mars 1953 (M. Charlier), et 146, 12 mai 1953 (M. Vignes), et fut adoptée le 19 novembre 1953.

Cette question a suscité un débat au Conseil économique : rapport de M. Robert Delavignette.

Il existe un « Bureau pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer » qui a pour but et pour activité, malgré son titre, d'étudier et de réaliser les possibilités d'immigration outre-mer, Société d'Etat (56, rue Peyronnet, Neuilly-sur-Seine. Cf. une note sur cette Société au *J. O., A. U. F.*, 19 février 1952), et un Bureau d'immigration en Guyane.

QUATRIÈME PARTIE

Les catholiques et le progrès social dans l'Union française outre-mer

Fidèles aux enseignements des Souverains Pontifes, en particulier de Pie XI et de Pie XII (1), qui ont fortement insisté sur l'importance et l'urgence de l'action sociale catholique dans les pays d'outre-mer, épiscopat missionnaire, laïques catholiques d'outre-mer et de la métropole, se sont lancés résolument dans l'action sociale catholique.

I. — Déclarations de l'épiscopat missionnaire

1° *Afrique occidentale française et Togo.*

La première Conférence plénière des Ordinaires des Missions de l'A. O. F., sous la présidence du Délégué apostolique, à l'issue de ses réunions à Dakar (25-30 avril 1949), a publié, le 30 avril 1949, une déclaration (2) dont nous extrayons ce passage :

« ... 5. L'Assemblée, soucieuse de rappeler à tous les principes et les applications de la doctrine sociale chrétienne, exprimée, en particulier, par les Encycliques *Rerum Novarum* et *Quadragesimo Anno*, et étudiée par les différentes Semaines sociales, sans avoir à se prononcer sur les modalités d'une législation sociale qui sont du ressort du pouvoir temporel :

6. Souhaite vivement l'avènement d'une législation sociale qui vise à promouvoir le progrès social et moral des Africains comme des Européens vivant en Afrique ;

(1) Rappelons par exemple ce passage de la lettre de Pie XII (19 août 1950) au Congrès missionnaire international de Rome (*D. C.*, n° 1092, 8 avril 1951, col. 438) : « *Les questions sociales, elles aussi* (*surtout en ce qui regarde le travail et le juste salaire, les institutions d'assistance sociale et amélioration des conditions de vie des travailleurs en vue de réaliser une société meilleure*), *sont d'une grande importance pour les missionnaires qui doivent les connaître, et donc les étudier avec soin, pour leur trouver, dans toute la mesure du possible, une solution conforme aux exigences toujours plus urgentes de l'ordre chrétien de la charité.* » Cf. aussi l'Encyclique *Evangelii Praecones*, dont la prise de position sur la question sociale est particulièrement frappante.

(2) Compte rendu de la première Conférence plénière des Ordinaires des Missions de l'A. O. F., Dakar, 1949, 52 pages. La déclaration a été citée *in-extenso* dans *la Croix*, 28 mai 1949.

7. Souhaite le développement de syndicats qui, étant respectueux des droits fondamentaux de Dieu dans le domaine économique et social des peuples comme dans la vie privée des individus, visent au progrès social et au bien-être de leurs adhérents ;

8. Encourage la prochaine fondation d'un secrétariat social de l'Afrique occidentale qui aurait le triple but d'être un organisme d'études, de former les élites sociales et de susciter des réalisations sociales animées par l'esprit chrétien de fraternité et de justice. »

Parmi les conclusions de la « Commission des œuvres », voici celle relative aux syndicats :

« Convaincue que la C. F. T. C. garde de grosses chances de réussite en A. O. F., quitte à assouplir certaines de ses modalités, l'Assemblée des Ordinaires émet le vœu que chaque Ordinaire appuie de toute sa bienveillance la naissance et le développement de tels syndicats dans son territoire, tout en prenant garde que l'Eglise ne soit pas inféodée à ces syndicats.

« L'Assemblée rappelle que les prêtres appelés à s'occuper de ces questions sociales auront à assurer la formation doctrinale et le soutien spirituel des catholiques engagés en cette action sociale selon la doctrine sociale de l'Eglise et l'esprit de justice et de charité de l'Evangile. Ces prêtres veilleront à ce que les solutions vers lesquelles ces syndicats s'orienteraient ne soient pas et n'apparaissent pas comme dictées par les Missions. »

Le 1er mars 1952, la Commission permanente des chefs de Missions d'A. O. F. et du Togo a publié (*Afrique nouvelle*, Dakar, 8 mars) un communiqué traitant en particulier des œuvres d'action catholique, des écoles et de la presse. Nous y lisons : « ... Même les devoirs sociaux doivent être remplis chrétiennement. Le chrétien ne vit pas seulement en famille. Il habite un village, une ville ; il a des connaissances et il fréquente certains groupements. Là encore, il doit d'autant plus se souvenir qu'il est chrétien que le milieu qui l'environne ne l'est peut-être pas... »

2° *Cameroun.*

La première Conférence plénière des Ordinaires des Missions du Cameroun français (1) (Yaoundé, 30 mai-4 juin 1949) a publié le 4 juin 1949 une déclaration qui comprend les deux paragraphes cités pour l'A. O. F., mais non le troisième (secrétariat social).

Parmi les conclusions de la Conférence, notons celle-ci : « L'Assemblée émet le vœu que chaque Ordinaire appuie de toute sa bienveillance la naissance, le développement de la C. F. T. C. dans son territoire, tout en prenant garde que l'Eglise ne soit pas inféodée à des syndicats de ce genre.

« Les prêtres appelés à s'occuper des questions sociales auront pour tâche primordiale d'assurer la formation doctrinale et le soutien spirituel des catholiques engagés dans cette action, selon la doctrine sociale de l'Eglise. »

3° *Afrique équatoriale française.*

La première Conférence plénière des chefs des Missions catholiques de l'A. E. F. (Brazzaville, mai 1949) a publié le 14 mai 1949 une déclaration identique à celle du Cameroun.

(1) Compte rendu de la première Conférence plénière des Ordinaires des Missions du Cameroun français, Dakar, 1950, 36 pages.

Lors de leur réunion à Brazzaville, le 8 octobre 1952, ils ont adressé au haut-commissaire de l'A. E. F. et publié une lettre où nous lisons entre autres :

« Nous formulons les vœux suivants que nous souhaitons voir réalisés le plus tôt possible en vue de l'élévation matérielle et morale des habitants de nos territoires :

« ... 2° Que soit modifiée la loi Lamine Guèye en faveur de la famille monogamique. Les résultats actuels de cette loi sont d'une injustice outrageante à l'égard de tous ceux qui ont opté pour la civilisation française. L'inexistence d'un état civil complet permet en effet, sous le couvert de cette loi, un marché éhonté de mères et d'enfants, au grand scandale des honnêtes gens et des travailleurs du secteur privé.

3° Que soit rapidement publié le Code du travail.

4° Que soit développé le paysannat africain par des concours, des primes, une aide à l'habitat, afin de revaloriser dans l'esprit du peuple cette fonction essentielle pour la prospérité du pays. »

4° *Madagascar. Lettre des vicaires apostoliques de Madagascar, texte intégral dans* la Documentation Catholique, 30 *mai* 1954, *col.* 689-694 (1).

II. — Le Secrétariat social d'outre-mer

Fondé par l'Union nationale des secrétariats sociaux de France (9, rue Guénégaud, Paris, VIe), ce secrétariat, dont le permanent est M. Robert de Montvalon, docteur en médecine, a réalisé déjà un excellent travail :

1° Travail d'animation sociale : contacts avec les missionnaires, avec les autochtones, avec les œuvres sociales ; interventions auprès du gouvernement et du Parlement ; documentation ; organisation de cours sociaux pour missionnaires.

2° Journées d'études sur l'Afrique :

a) En octobre 1949, « Problèmes sociaux d'Afrique noire » (compte rendu dans *Servir outre-mer*, novembre 1949, 65 pages) ;

b) en avril 1951, « L'habitat autochtone dans les villes de l'Afrique intertropicale » (*Servir outre-mer*, juin 1951, 149 pages) ;

c) en mai 1952, « L'aide à la famille africaine » (*Servir outre-mer*, juillet 1952, 206 pages) ;

d) en mai 1953, « Monde rural d'Afrique noire » (numéro spécial de *Rythmes du monde*, 1954, n° 2, p. 89-186).

3° Publication de notes documentaires intitulées *Servir outre-mer*, 12 fascicules, de 1948 à juillet 1953 (2), et de plusieurs mémoires, par exemple sur « La Sécurité sociale outre-mer » ou sur « Les remèdes aux abus de la dot en Afrique noire ».

4° Coordination des Secrétariats sociaux outre-mer (il a suscité ou aidé la fondation de presque tous).

III. — Les Secrétariats sociaux

Il existe des Secrétariats sociaux à Douala (Cameroun), le plus ancien, Lomé (Togo), Bangui (Oubangui), Dakar, Libreville, Brazzaville, Bamako, Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), à Dalat (Viet-Nam), en projet à Tananarive et à Abidjan.

Leurs responsables se sont réunis en journées

(1) Cf. A propos de la lettre des évêques de Madagascar sur le Code du travail, *la Croix*, 9 juillet 1953.

(2) En particulier, outre les comptes rendus des Journées d'études, un fascicule (février 1952, 65 pages) sur « Le mariage des citoyens français d'origine africaine ».

d'études à Douala en novembre 1951 (compte rendu publié par le Secrétariat social d'outre-mer).

Voir quatre articles dans la revue *Les Missions catholiques*, mai-juin 1953, p. 151-169.

IV. — Semaines sociales et Semaines de missiologie

On consultera les volumes de comptes rendus de ces quatre Semaines d'études :

— 22e Semaine sociale, Marseille, 1930, « Le problème social aux colonies ».

— 35e Semaine sociale, Lyon, 1948, « Peuples d'outre-mer et civilisation occidentale ».

— 21e Semaine de missiologie, Louvain, 1951. « Problèmes sociaux et Missions. »

— 23e Semaine de missiologie, Louvain, 1953, « Problèmes du travail dans un monde qui change »

APPENDICE

Le progrès social en Afrique du Nord, en Indochine et dans les Départements d'outre-mer.

Nous nous sommes bornés — ce qui était déjà un domaine assez vaste — à l'étude de l'évolution sociale dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle de l'Union française.

Traiter de l'évolution sociale de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, des départements d'outre-mer, des Etats associés d'Indochine, demanderait d'autres dossiers. Nous donnerons pourtant quelques références documentaires.

Algérie.

Le Code du travail métropolitain y est en vigueur, avec de nombreuses adaptations qui ont constitué un véritable Code algérien du travail.

La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels a été immédiatement applicable en Algérie. Une Commission consultative du travail a été créée en 1903 ; le corps d'inspecteurs du travail par arrêté du 11 janvier 1909.

L'*Exposé de la situation générale de l'Algérie*, rapport volumineux d'environ un millier de pages, publié chaque année par le gouvernement général, consacre un long chapitre au travail, à la main-d'œuvre et à la Sécurité sociale, si bien que l'on peut suivre les transformations de la vie et de la législation sociales.

Les Documents algériens (série sociale), publiés par le *Service d'information* du gouvernement général, et le *Bulletin économique et juridique*, mensuel, publié par l'Ofalac (Office algérien d'action économique), sont une source de nombreux renseignements ou études sociales.

L'Algérie possède un régime particulier de Sécurité sociale, voté par l'Assemblée algérienne. Se rapporter au *Journal Officiel* de l'Algérie, « Débats de l'Assemblée algérienne ». Consulter la précieuse *Revue algérienne de la Sécurité sociale* (mensuelle, 6, rue Tirman, Alger), et le *Dossier* (avec mises à jour régulières) *des allocations familiales en Algérie* (Caisse interprofessionnelle des allocations familiales, 48, avenue Yusuf, Alger).

Maroc (1).

— *La législation sociale au Maroc*, par A. Hivernaud (Editions Moynier, Casablanca, 1949, 84 pages), résume tout l'essentiel avec références précises à la législation.

Voir le *Bulletin économique et social du Maroc*, publié par la Société d'études économiques, sociales et statistiques, à la Résidence, Rabat.

Tunisie.

— *La législation du travail en Tunisie.* Recueil des textes officiels, 1898-1946, par Gaston Villadary, inspecteur du travail à Tunis (Editions Bonici, Tunis, 1946, in-8°, 451 pages).

— *Les allocations familiales en Tunisie*, par Pierre Devaux, chef du service de la Prévoyance sociale au ministère du Travail de Tunisie (Editions Bonici, Tunis, 1947, in-8°, 170 pages).

Voir le *Bulletin économique et social de la Tunisie*, mensuel, publié par la Résidence générale de France en Tunisie.

Indochine.

1° Avant la guerre.

— *Problèmes de travail en Indochine.* Collection Etudes et documents du Bureau international du travail, Genève, n° 26, 1937, in-8°, 332 pages.

— *La main-d'œuvre et la législation du travail en Indochine* (thèse de doctorat en droit à Bordeaux.) René Bunout. Bordeaux, librairie Delmas, 1936, in-8°, 201 pages.

— *Réglementation générale du travail en Indochine.* Recueil des textes publiés par l'Inspection générale du travail en Indochine. Hanoï, gouvernement général, in-8°, 1937, 514 pages.

2° Depuis l'indépendance.

— Une ordonnance de S. M. Bao Daï, n° 15, 8 juillet 1952, a promulgué un Code du travail (ministère du Travail et de l'Action sociale du Viet-Nam, Saïgon, textes vietnamien et français, in-8°, 337 pages, 386 articles).

D'autres importants documents de législation sociale ont été également promulgués au Viet-Nam ces derniers mois :

1° ordonnance du 16 novembre 1952 fixant le régime des syndicats professionnels (32 articles) ;

2° ordonnance du 20 janvier 1953 fixant le régime des allocations familiales au profit des employés et ouvriers des entreprises industrielles, minières et commerciales, ainsi que des professions libérales (67 articles) ;

3° ordonnance du 26 juin 1953 concernant les conditions de recrutement et d'emploi de travailleurs recrutés des entreprises agricoles (179 articles) ;

4° décret du 26 juin 1953 portant statut des inspecteurs du travail et de la Sécurité sociale ;

5° arrêté du 27 décembre 1952 réorganisant la Commission consultative du travail.

Plusieurs textes concernant la réforme agraire ont été aussi promulgués.

En juin 1953, le Viet-Nam a ratifié 9 Conventions internationales du travail (ordonnance du 18 mai 1953).

— Au Cambodge, un kram (ordonnance) royal du 24 juillet 1947 a maintenu en vigueur la législation française du travail en Indochine, « en attendant que soit élaborée par nos services une nouvelle réglementation du travail ». Il existe un « ministère de l'Information et de l'Action sociale ». Des décisions du gouvernement cambodgien, en date des 6 novembre 1950 et 21 août 1951, ont fixé le régime des allocations familiales.

Départements d'outre-mer.

Les conditions démographique, économique et sociale des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) sont particulières et nécessitent une adaptation mûrement réfléchie de la législation sociale. Ces départements se trouvent dans une situation paradoxale : depuis la loi du 19 mars 1946, ces « anciennes colonies » ont été transformées en départements et sont considé-

(1) Nous préparons, après une enquête de neuf mois sur place, une étude sur les problèmes sociaux du Maroc.

rées officiellement et administrativement comme tels. Mais assujettis à tout l'ensemble de la législation métropolitaine, les travailleurs des D. O. M. se plaignent amèrement de ne pas bénéficier des lois sociales.

Lire les rapports, fouillés et approfondis, de :

a) M. Viatte, député M. R. P., au nom de la sous-Commission chargée par l'A. N. d'enquêter sur l'extension aux D. O. M. de la législation sociale applicable dans la métropole (A. N., n° 8 055, 27 juillet 1949).

b) Mme Devaud, sénateur de la Seine, au nom de la sous-Commission chargée par le C. R., etc. (C. R., n° 768, 25 octobre 1949).

La Sécurité sociale est régie dans les D. O. M. par les décrets des 17 octobre 1947 et 30 mars 1948 et la loi votée par l'A. N. le 30 juillet 1949 — pour les allocations aux vieux travailleurs par le décret du 9 novembre 1950 — pour le régime spécial des fonctionnaires par les décrets du 31 décembre 1946, 20 octobre 1947, 26 avril 1951, 2 septembre 1954. — Voir aussi le projet de loi A. N., n° 1 803 (4 décembre 1951).

Sur les prestations familiales dans les D. O. M., voir le projet de loi A. N., n° 1 816 (4 décembre 1951).

PAUL CATRICE,
ancien conseiller de l'Union française,
directeur de l'Agence Univers.

— *Le malade, mon frère,* par SUZANNE FOUCHÉ. — Un vol. de 144 pages, 4 hors-texte, 300 francs. Le Centurion, Paris.

La collection « Le Poids du Jour », que dirige Michel de Saint-Pierre, présente ce nouvel ouvrage de Mme Suzanne Fouché, déjà bien connue par ses précédents ouvrages et par ses fondations : l'Association catholique des malades de Berck et la Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail. Connaissant la question mieux que personne, elle sait parler de la douleur qu'elle a ressentie et qu'elle continue à soigner partout. Elle se penche avec une compassion raisonnée sur tous les cas : l'enfant, l'adulte, le vieillard, l'incurable, le mourant, mais aussi le convalescent ; elle indique les moyens de rééduquer l'ancien malade ou l'infirme, les activités qui s'offrent à lui, la charité avec laquelle on doit accueillir et guider sa rééducation, à la lumière des enseignements de la doctrine chrétienne. Des conseils pratiques extrêmement utiles terminent ce livre plein d'une compassion vraie, éminemment forte et réconfortante.

— Parmi les ouvrages déjà parus dans la même collection, rappelons :

A la rencontre du protestantisme, par G. TAVARD ; *Actualité de Satan*, par L. CRISTIANI ; *Le sport sans pantoufles*, par J. PAULHAC : *Quinze ans chez les médiums*, par MARCEL BERGER. En vente chez votre libraire habituel.

— *Psychologie de l'enfant à l'homme,* par le T. R. P. AGOSTINO GEMELLI, O. F. M., président de l'Académie pontificale des sciences. Traduction de Jeanne-Marie Jaur, docteur en droit, directrice du Centre technique de documentation et d'orientation professionnelle de Marseille. — Un vol. 22,5 × 14,5, 324 pages. Prix : 540 francs. Aux Editions Rousset (Centre d'études pédagogiques), Paris, 1954.

L'ouvrage du P. Gemelli a trouvé l'audience d'un très vaste public. C'est déjà la deuxième édition de la traduction de Jeanne-Marie Jaur que le *Centre d'études pédagogiques* offre au public français. L'auteur, après avoir fixé les principes généraux et les lois du développement en montre l'application à l'évolution de la vie humaine de l'enfance au jeune homme. L'autorité scientifique du recteur de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan est bien connue de nos lecteurs. La compétence de son traducteur garantit la valeur de ces pages.

— *Agenda 1955.* Aux Editions de l'Epi.

C'est l'agenda des étudiants catholiques, bien connu, préfacé par Maurice de Broglie, de l'Académie française et de l'Académie des sciences.

— *La religion du Christ,* par l'abbé PIERRE DANSE. — Un vol. de 96 pages, orné de 12 hélios hors texte. Prix : 225 francs. Aux Editions Ouvrières.

Comme le dit S. Em. le cardinal Feltin dans la lettre préface, ces pages méritent bien leur titre : « Introduction à la vie chrétienne ». C'est une brève exposition de la doctrine de l'Eglise, basée sur le texte même des Livres saints.

— *Agenda ecclésiastique 1955.* — Prix : 180 francs ; franco, 220 francs. Maison Mame.

C'est toujours l'agenda soigné, avec ses nombreux renseignements utiles aux ecclésiastiques, son petit rituel, avec un calendrier mémoranda 1956-1957-1958.

— *Enquêtes de sociologie paroissiale,* par P. VIRTON, S. J. — Volume 12 × 20 cm., 160 pages, 320 francs. Action populaire. Editions Spes, Paris, 1953.

Ce livre présente des enquêtes faites au point de vue économique, social et religieux, par l'auteur à Lorient, dans la région de Lens, à Calais, à Chambéry, à Cluses (Haute-Savoie), pour aider les missionnaires et le clergé paroissial dans l'orientation de leur apostolat. L'auteur s'est arrêté à un certain nombre de faits bien établis, à des cas nettement typiques et aux contours nettement accusés. Par suite de l'extension d'une commune, d'une ville, il arrive que le lieu de culte, la paroisse n'est plus à la place convenable, au centre de la communauté paroissiale. En d'autres endroits, en raison de l'activité professionnelle, des loisirs, de la séparation entre le lieu de l'habitation et le lieu de travail, les fidèles ne peuvent plus être vraiment paroissiens. Enfin, il y a des impératifs catégoriques (absence de travail pour la population, manque de place pour les foyers, taudis, industrialisation trop rapide, etc.) qui modifient nécessairement la mentalité et le comportement des paroissiens même profondément chrétiens. De l'ensemble de ces faits ou conditions nouvelles, le P. Virton dégage des règles générales et des conclusions pastorales, les unes et les autres très proches du réel. La paroisse demeure nécessaire ; mais il ne lui suffit plus d'être pour témoigner et pour grouper les fidèles, elle doit devenir missionnaire, travailler en équipe, se mobiliser au service des fidèles par la mise en œuvre des mouvements et des méthodes de l'Action catholique. Cet ouvrage de sociologie paroissiale n'est pas une méthodologie ; il ne veut pas donner des leçons ni trancher tous les cas, mais il peut aider efficacement, par ses données sociologiques, prêtres et laïques dans l'apostolat paroissial.

— *Filets d'eau vive. Méditations sur les Evangiles du Missel,* par le chanoine GEORGES DELARUE. Préface de Mgr Lallier, évêque de Nancy et de Toul. — Volume 13 × 20 cm., 368 pages, 690 francs. Editions Charles Beyaert, Bruges. Dépôt à Paris, chez Casterman,

Ce volume est un recueil de billets spirituels publiés, les années dernières, dans la *Semaine religieuse* du diocèse de Nancy. Son sous-titre présente ces billets comme des méditations des Evangiles du Missel ; ces Evangiles sont ceux des dimanches du cycle liturgique (65) et ceux (31) des fêtes du sanctoral. Ces méditations ont plutôt le ton et l'allure de causeries ou de conférences portant sur des questions de vie spirituelle. Dans les textes évangéliques, l'auteur choisit un mot d'où il tire quelque leçon pour la foi et surtout une application morale. Dans la lettre-préface, Mgr Lallier souligne l'esprit de foi, l'optimisme surnaturel, le rayonnement lumineux de ces « filets d'eau vive ». Ecrites dans une langue qui veut être « telle au papier qu'en la bouche », richement imagée et fortement suggestive, ces allocutions s'inspirant du réel, de faits vécus, des besoins actuels, placent le lecteur en face du Christ et en face des exigences de la foi chrétienne. Ecrites par un éducateur de la jeunesse, elles sont à recommander aux chrétiens qui veulent, par une courte lecture, mettre dans leur engagement quotidien, toujours plus de foi, d'optimisme, de virilité et d'enthousiasme.

— *La création, vérité scientifique au XX[e] siècle,* par le D[r] HENRI BON. — Volume 22 × 14,5 cm., 208 p. Prix : 675 francs. Les Nouvelles Editions latines, Paris.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

JANVIER 1955

MERCREDI 5. — Arrivée au *Viet-Nam* du cardinal Spellman, archevêque de New-York, où, accueilli par 50 000 personnes dans une manifestation grandiose, il va visiter les camps des réfugiés du Nord.

JEUDI 6. — Mort, à Paris, de M. Jean Renaudin, directeur général de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales.

— Arrivée à l'aérodrome de *Naples* du président du Conseil et de Mme Mendès-France, qui prennent quelques jours de repos à Positano, sur la côte amalfitaine, avant les prochaines conversations franco-italiennes.

A L'ÉTRANGER. — Pour la première fois depuis 1948, un accord commercial soviéto-yougoslave est signé à *Moscou*. Il consacre officiellement la reprise des relations normales entre Belgrade et l'U. R. S. S. dans le plan économique.

VENDREDI 7. — Chargé de mission par le cardinal Feltin, Mgr Rodhain, secrétaire général du Secours catholique, part pour l'Indochine.

— M. Fernand Blondel est élu président de la Société des ingénieurs civils de France pour 1955.

SAMEDI 8. — Le Dr Brouardel est réélu président de la Croix-Rouge française. MM. André François-Poncet et Georges Vermersch sont désignés comme vice-présidents.

A L'ÉTRANGER. — Le cardinal Spellman, archevêque de New-York, venu en Indochine, part pour les *Philippines*.

— Double élection à l'Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique. M. Jean Cocteau est élu au fauteuil de Colette et la princesse Bibesco au fauteuil d'Edouard Montepetit.

LUNDI 10. — M. René Perrin est élu membre de l'Académie des sciences au fauteuil de M. Barthélémy, section des applications de la science à l'industrie. Ancien élève de l'Ecole polytechnique, M. René Perrin, vice-président de la Commission de la recherche scientifique et technique au plan, directeur général de la Société d'électrochimie et des aciéries d'Ugine, a mis au point notamment une méthode de fabrication de l'acier qui en améliore la qualité.

— Mort, à Versailles, de l'économiste Charles Rist. Il était né le 1er janvier 1874. Professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Paris en 1913, il avait été sous-gouverneur de la Banque de France de 1926 à 1929. A l'issue de son professorat, le gouvernement roumain l'avait choisi comme conseiller technique. En 1931, il avait été, au titre de grand expert de l'économie, chargé de missions par les gouvernements turc et espagnol. Il représenta la France à la Conférence internationale de Rome, en 1933. Deux ans plus tard, il fondait l'Institut scientifique de la recherche économique et sociale. En 1940, le gouvernement français l'envoya à nouveau comme chargé de mission aux Etats-Unis. Il était membre, depuis 1929, de l'Académie des sciences morales et politiques. Il laisse d'importants ouvrages, notamment : *Histoire des doctrines économiques depuis les physiocrates* (1909), *Les finances allemandes pendant la guerre* (1927), *Histoire des doctrines relatives au crédit et à la monnaie depuis Law* (1938).

— Rencontre à *Naples* de M. Mendès-France et de M. Einaudi, président de la République italienne.

— Annonce de la mort, dans une clinique de Rome, à l'âge de 72 ans, de l'ancien maréchal Rodolfo Graziani. Entré dans l'armée très jeune, Rodolfo Graziani servit d'abord en Erythrée, puis en Libye. Il prit part à la première guerre mondiale, puis retourna en Libye en 1921. En 1934, il commandait le corps d'armée d'Udine. En 1935, il fut nommé gouverneur de la Somalie et commandant des troupes italiennes destinées à l'Afrique orientale. Après l'agression fasciste en Abyssinie, Rodolfo Graziani succéda, en mai 1936, en qualité de vice-roi, au maréchal Badoglio, rappelé en Italie. Rentré en Italie en 1939, il fut nommé chef d'état-major de l'armée, et, après la mort du maréchal Balbo, prit le commandement des forces italiennes en Libye et devint gouverneur de la colonie. Pendant la seconde guerre mondiale, après la première offensive britannique en Cyrénaïque, il fut remplacé par le général Garibaldi.

MARDI 11. — Assemblée générale de l'Association syndicale et professionnelle des informateurs religieux de la presse. M. Jean Pélissier (*la Croix*) est élu président pour la huitième fois consécutive.

— Au troisième tour de scrutin, M. Pierre Schneiter (M. R. P.) est élu président de l'Assemblée nationale par 232 voix contre 188 à M. Le Troquer et 86 à M. Cachin. M. Pierre Schneiter est né à Reims, le 13 mai 1905. Il est ancien élève de l'Ecole des hautes études commerciales. En 1939, il fit la guerre dans l'aviation, et, après l'armistice, participa à un mouvement de résistance. Nommé, à la Libération, sous-préfet de l'arrondissement de Reims, il est élu pour la première fois député en octobre 1945 et est désigné comme sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères dans les gouvernements Gouin et Bidault. M. Robert Schuman lui confia le secrétariat d'Etat aux Affaires allemandes et autrichiennes. Il fit ensuite partie des gouvernements de MM. André Marie, Queuille, Pleven, Bidault, et occupa, en 1952, le poste de délégué de la France à la VIIe session de l'O. N. U.

— M. Gaston Monnerville est élu, pour la dixième fois, président du Conseil de la République, par 220 voix sur 278 votants.

— M. Albert Sarraut est réélu président de l'Assemblée de l'Union française, par 93 voix contre 12 à M. Barbé (communiste) et 30 bulletins blancs (rép. ind.).

— M. Emile Roche est réélu président du Conseil économique par 118 voix sur 154 votants.

A L'ÉTRANGER. — Ouverture, à *Rome*, de la Conférence franco-italienne entre M. Mendès-France et MM. Scelba, Martino et Vanoni. Trois questions essentielles ont été abordées : la liquidation du « contentieux » franco-italien, la participation française au plan Vanoni et la création de l'agence des armements. Accords de principe sur la plupart des points abordés au cours de cette première journée.

— Au *Costa-Rica*, la localité de *Villa-Quesada*, dans la province d'Alajuela, à 150 kilomètres au nord de San-José, est occupée par une poignée de rebelles soutenus par le gouvernement du Nicaragua.

MERCREDI 12. — L'Assemblée nationale procède au renouvellement de ses vice-présidents, de ses secrétaires et de ses questeurs.

A L'ÉTRANGER. — Mort, à *Madrid*, de M. Maurice Legendre, professeur de littérature française à l'Université de cette ville et directeur, depuis 1939, de la Casa Velasquez. Né à Paris, en 1878, il passa la plus grande partie de sa vie en Espagne et publia plusieurs ouvrages sur l'histoire, l'art et la littérature espagnols.

— A *Rome*, M. Mendès-France est reçu par S. S. Pie XII. Fin des entretiens franco-italiens sur un large accord.

— On signale que, suivant un journal communiste, *le Quotidien du Yang-Tsé*, un évêque et 11 autres catholiques, parmi lesquels 4 membres de la Légion de Marie, ont été exécutés au début du mois de décembre 1954. Il s'agit en réalité du R. P. Chih Hsien Tchang, vicaire général de Wuchang, seul à la tête du diocèse depuis l'expulsion de Mgr Kowalski, Franciscain américain. Il était accusé notamment d'avoir provoqué des actes de sabotage.

— Le *Costa-Rica* résiste à l'agression. Le président Figueres réclame l'aide américaine.

— En *Chine*, 100 bombardiers et chasseurs de fabrication soviétique attaquent l'île nationaliste de Tachen.

JEUDI 13. — A Metz, le tribunal des forces armées condamne le Dr Robert Ernst, ancien bourgmestre allemand de Strasbourg, à huit ans de travaux forcés, couverts par sa détention, et à vingt ans d'interdiction de séjour.

— Une épidémie de variole dans le Morbihan a causé cinq décès. A ce jour, 43 cas sont signalés.

A L'ÉTRANGER. — Compromis par une adjudication frauduleuse, M. Van Glabbeke, ministre belge des Travaux publics, démissionne.

— La *Russie* adresse des notes aux nations signataires de l'Union de l'Europe occidentale, dans lesquelles elle soutient que la ratification des accords de Paris réarmant l'Allemagne de l'Ouest, est en contradiction avec le protocole de Genève de 1925, sur l'emploi des armes bactériologiques et chimiques en temps de guerre.

VENDREDI 14. — A L'ÉTRANGER. — Arrivée de M. Mendès-France à *Baden-Baden*. Entretiens avec le chancelier Adenauer sur la mise au point des problèmes posés par les accords de Paris, la Sarre, les relations économiques franco-allemandes et les rapports Ouest-Est.

— Au *Costa-Rica*, retraite des envahisseurs.

— Coup d'Etat à *Panama*. Des membres de la garde nationale investissent la résidence personnelle du président José Ramon Guizado, située à La Cresta, faubourg de la capitale. Le président est le prisonnier de ses soldats.

— On signale de *Bruxelles* que M. Omer Vanandenhove, sénateur libéral, est nommé ministre des Travaux publics, en remplacement de M. Van Glabbeke, démissionnaire.

SAMEDI 15. — Mort, à Mézidon, (Calvados) du R. P. Pierre Sanson. Né à Caen, en 1885, Pierre Sanson, après avoir songé à devenir avocat, entra au Séminaire de Saint-Sulpice, à Issy. Il fut ordonné prêtre en 1913. D'abord missionnaire diocésain de Paris pendant sept ans, il entra chez les Pères de l'Oratoire en 1919. Pendant trois ans, de 1925 à 1928, il fut chargé de prêcher le Carême à Notre-Dame de Paris et prit comme thème de ses conférences : « L'inquiétude humaine et le christianisme ». Ses Carêmes achevés, au cours desquels il se montra orateur de grand talent, le P. Sanson reprit l'apostolat des malades, qu'il avait inauguré en 1922, lorsque lui-même, atteint de tuberculose, était cloué sur la chaise longue. Il multiplia ses conférences à travers la France et l'étranger, suscitant de magnifiques générosités. Pour les malades, il fonda la revue *Revivre*. Principaux ouvrages : *La souffrance et nous, Douleurs des hommes d'aujourd'hui, Douleur, maîtresse de vie, Marie-Madeleine, celle qui a beaucoup aimé*... Ses conférences de Notre-Dame ont été réunies et publiées en volumes : *Le message de Jésus-Christ, L'inquiétude humaine* (1925), *L'inquiétude humaine et le christianisme* (1926), *Le christianisme métaphysique et la charité* (1927).

— Après accord avec le chancelier Adenauer sur la Sarre, M. Pierre Mendès-France, parti le 6 janvier pour l'Italie, rentre à Paris, retour de Baden-Baden, et s'entretient avec M. René Coty.

— Mort, à Paris, du professeur Henri Gougerot. Professeur honoraire à la Faculté de médecine, ancien titulaire de la chaire des maladies cutanées, membre de l'Académie de médecine, il était le plus illustre représentant de la dermatologie française. Il se distingua par ses recherches sur la sporotrichose et les tuberculoses cutanées, et se dévoua à la lutte contre la syphilis.

A L'ÉTRANGER. — Mort, à Tatobity, dans le district de Semily (*Grande-Bretagne*), du peintre tchèque Jan Dedina, âgé de 84 ans. Dedina vécut en France pendant quinze ans. Il est l'auteur des peintures du plafond de la Comédie-Française.

— Le bulletin de l'Agence *Fides* signale les actes du Saint-Siège suivants :

12 décembre 1954 : Nomination de Mgr Alfred Bruneria, auditeur à la Nonciature apostolique en Argentine, comme archevêque titulaire de Claudiopolis d'Honoriade, et délégué apostolique pour le Congo belge et le Ruanda Urundi.

1er janvier 1955 : Institution de la hiérarchie épiscopale en *Birmanie*, par l'érection de deux provinces ecclésiastiques : 1° celle de Birmanie méridionale, qui comprend le siège archiépiscopal de Rangoon (déjà vicariat apostolique) avec deux sièges épiscopaux suffragants : Toungoo (auparavant vicariat apostolique) et Bassein, ce dernier étant érigé avec un territoire détaché du vicariat de Rangoon. La préfecture apostolique d'Akyab est rattachée à cette province ; 2° celle de Birmanie septentrionale, qui comprend le siège épiscopal métropolitain de Mandalay (auparavant vicariat apostolique) et le siège épiscopal suffragant de Kengtung (auparavant vicariat apostolique). La préfecture apostolique de Bhamo est rattachée à cette province.

Institution de la hiérarchie épiscopale dans la *Rodhésie du Sud*, par l'érection de la province ecclésiastique de la *Rhodésie méridionale*. Elle comprend le siège archiépiscopal métropolitain de Salisbury (auparavant vicariat apostolique) et deux sièges épiscopaux suffragants : Bulawayo (auparavant vicariat apostolique) et Gwelo (jusque-là vicariat apostolique de Fort-Victoria). Les préfectures apostoliques d'Umtali et de Wankie sont rattachées à cette province.

Elévation au rang de diocèse de la préfecture apostolique d'Ogoja, qui est déclaré suffragant d'Onitsha (*Nigeria*).

— Le même bulletin de l'Agence *Fides* signale les décrets suivants de la Sacrée Congrégation de la Propagande :

3 décembre 1954 : Nomination du R. P. Harold Henry, de la Société des Missions-Etrangères de Saint-Colomban, pour les Missions de Chine, comme préfet apostolique de Kwangju (*Corée*).

8 décembre 1954 : Approbation des modifications faites aux Constitutions de la Congrégation des Sœurs du Tiers-Ordre dominicain de Kingwilliamstown (*Afrique du Sud*).

10 décembre 1954 : Approbation définitive des statuts pour les Missions des Prêtres du Sacré-Cœur.

12 décembre 1954 : Concession du *Decretum laudis* et approbation pour sept ans des Constitutions de la Congrégation des Sœurs Missionnaires Dominicaines de Maryknoll (*Etats-Unis d'Amérique*).

13 décembre 1954 : Nomination du R. P. Théophane Stella, auparavant préfet apostolique de Kuwait (*Arabie*, golfe Persique), comme administrateur du vicariat du même nom.

17 décembre 1954 : Nomination du R. P. Angelo Barbisotti, des Fils du Sacré-Cœur de Jésus, comme

administrateur de la préfecture apostolique d'Esmeraldas (*Equateur*).

20 décembre 1954 : Modification de frontières entre le vicariat apostolique de Baudouinville et la préfecture apostolique du lac Moëro (*Congo belge*).

DIMANCHE 16. — M. Jacob Kaplan, grand rabbin de Paris, est élu grand rabbin de France. Né le 7 novembre 1893, à Paris, il entra en 1913 au Séminaire israélite de France. La guerre lui fit interrompre ses études. Mobilisé dans l'infanterie, il fut blessé et décoré. Nommé rabbin le 15 décembre 1921, il exerça d'abord à Mulhouse, en 1922. En 1928, il devint rabbin consistorial à Paris, puis rabbin du temple de la rue de la Victoire et adjoint au grand rabbin de Paris, et, en 1939, auxiliaire du grand rabbin de France, fonctions qu'il exerça à Vichy et à Lyon, après avoir été mobilisé en 1940. En 1944, il assura l'intérim du grand rabbinat de France et, en octobre 1950, il fut nommé grand rabbin de Paris. Depuis 1952, il assurait à nouveau l'intérim du grand rabbinat. Marié et père de cinq enfants, M. Jacob Kaplan est chargé de cours à l'Institut d'études politiques de Paris. Il est l'auteur de deux ouvrages : *Les temps d'épreuves*, qui est un recueil de sermons.

A L'ÉTRANGER. — A *Panama*, mis en cause par l'avocat Miro, qui a avoué avoir assassiné le président Remon, le président José Ramon Guizado, son successeur, est arrêté. Le second vice-président de la République, M. Arias Espinoza, âgé de 42 ans, devient président.

— Mort à la *Jamaïque*, à l'âge de 72 ans, du baron Louis de Rothschild, chef de la branche autrichienne de la famille. Arrêté par les nazis en 1938, relâché en 1939, contre paiement d'une rançon de 21 millions de dollars, le baron, qui eut, par la suite, ses biens confisqués, avait acquis la nationalité américaine. Il fut réintégré après la guerre dans une partie importante de ses biens.

— Au *Costa-Rica*, les envahisseurs occupent la ville de Libéria.

LUNDI 17. — A Paris, au Palais de Chaillot, les experts de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de l'Allemagne et des pays du Benelux étudient le plan français d'Agence européenne d'armements.

A L'ÉTRANGER. — Annonce de la mort, à Woodbury (*Connecticut*) du peintre surréaliste Yves Tanguy, Américain d'origine française. Il était né à Paris, le 5 janvier 1900, de parents bretons.

— Au cours d'une conférence de presse, le gouvernement de l'*U. R. S. S.* fait connaître qu'il va fournir des secrets atomiques et des matières fissibles à la Chine communiste, l'Allemagne orientale, la Pologne et la Roumanie.

MARDI 18. — Le grand prix littéraire de la Ville de Paris, réservé cette année à un essayiste, est attribué à Jean Guéhenno. Le lauréat est né à Fougères, le 25 mars 1890, dans une humble famille d'artisans. D'abord ouvrier, au sortir de l'école communale, il se forma lui-même, entra à l'Ecole normale supérieure et devint professeur au lycée Lakanal, puis au lycée Buffon. Il est actuellement inspecteur général de l'enseignement public. Il fut tour à tour rédacteur en chef de la revue *Europe* et directeur de l'hebdomadaire *Vendredi*. Principales œuvres : *L'Evangile éternel, Caliban parle, Conversion, L'humain, Journal d'un homme de 40 ans, Jeunesse de la France, Journal d'une révolution, Aventures de l'esprit, La France et les noirs* et un monumental *Jean-Jacques Rousseau*. M. Jean Guéhenno est un écrivain de gauche, comme on l'entendait au temps d'Anatole France et de Zola.

A L'ÉTRANGER. — Radio-Pékin annonce que les communistes chinois occupent l'île de Yi-Kiang-Shan, à 300 kilomètres au nord de *Formose*. 60 avions de fabrication russe, 20 navires de guerre ont pris part à l'assaut. L'île de Tachen est violemment bombardée.

— Annonce de la nomination du cardinal Masella comme légat pontifical au Congrès eucharistique mondial de Rio de Janeiro, en juillet prochain.

— Mort, à l'âge de 59 ans, à la suite d'une crise cardiaque, de Mgr Mar Severios, archevêque-évêque de Tiruvalla. Ordonné prêtre le 8 janvier 1929 et sacré évêque en 1933, dans l'Eglise jacobite, il avait fait profession de foi catholique le 29 novembre 1937, entre les mains de Mar Ivanios, le premier jacobite indien rallié à Rome. En 1954, S. S. Pie XII l'avait nommé archevêque, à titre personnel. Il devenait ainsi métropolite des syro-malankars.

MERCREDI 19. — 5 000 hommes et des blindés, appuyés par l'aviation, participent à une vaste opération dans l'Aurès. Vifs engagements près de Foum-Toub et au nord de Constantine. 7 rebelles tués, 3 prisonniers. Pertes françaises : 7 parachutistes tués, 6 blessés ; un gendarme tué, un blessé.

— Mort à Paris, des suites d'une congestion pulmonaire, de M. Pierre Tissier, président de la S. N. C. F. Né à Bagneux, le 7 septembre 1903, il était le fils de M. Théodore Tissier, ancien vice-président du Conseil d'Etat, où il entra lui-même, reçu le premier au concours de 1925. Il fut tour à tour directeur de cabinets ministériels, conseiller juridique du ministre de l'Instruction publique, directeur de *l'Encyclopédie française*, commissaire du gouvernement à la Cour supérieure d'arbitrage. A la dernière guerre, commandant du 2e bureau du corps expéditionnaire en Norvège, il devenait, en juillet 1940, chef d'état-major du général de Gaulle, qu'il suivit à Londres. Il fut condamné à mort par Vichy, en 1942, alors qu'il était secrétaire général à la coordination de la France libre. En 1943, le général de Gaulle le choisit comme directeur adjoint de son Cabinet. A la Libération, on le retrouvait commissaire de la République hors cadre, puis, de nouveau, conseiller d'Etat. Directeur du Cabinet de Jules Moch, en 1947, il était nommé directeur général des impôts en 1948, puis président du Conseil d'administration de la S. N. C. F.

— Le Comité directeur de la S. F. I. O. exclut du parti les 16 députés qui ont voté contre les accords de Paris : ce sont MM. Auban (Hautes-Pyrénées), Audeguil (Gironde), Baurens (Gers), Binot (Seine-Maritime), Bouhey (Côte-d'Or), Briffod (Haute-Savoie), Coffin (Cher), Desson (Ardennes), Doutrellot (Somme), Gourdon (Gard), Mabrut (Puy-de-Dôme), E. Montel (Haute-Garonne), Naegelen (Basses-Alpes), Rey (Haute-Garonne), Sibué (Savoie), Titeux (Ardennes).

— M. Paul Ramadier, ancien président du Conseil, succède à M. Jean Monnet comme représentant de la France à la Haute Autorité du pool charbon-acier.

JEUDI 20. — Pour la cinquième fois, M. Pierre Mendès-France remanie son Cabinet. M. Edgar Faure (radical-socialiste) passe du ministère des Finances à celui des Affaires étrangères, où il est remplacé par M. Robert Buron, qui laisse la France d'outre-mer à M. René Juglas (M. R. P.), nouveau ministre. M. Guérin de Beaumont (ind.) devient ministre d'Etat et abandonne le portefeuille de la Justice à M. Emmanuel Temple (ind.), qui cède la Défense nationale à M. Jacques Chevallier (ind.), jusqu'alors secrétaire d'Etat à la guerre. M. Maurice Bourgès-Maunoury (rad.-soc.), qui avait donné sa démission du Cabinet, lors de l'échec de la C. E. D., y revient comme ministre des Forces armées (nouveau ministère) ; M. R. Schmittlein, nouveau ministre, prend le portefeuille de la Marine marchande, détaché des Travaux publics. Trois nouveaux secrétaires d'Etat sont nommés : M. Galy-Gasparrou, chargé de l'Information et de

la Radio (nouveau poste) ; M. Mondon (A. R. S.), chargé de l'administration départementale et communale (nouveau poste) ; M. Fouques-Duparc (rép. soc.), qui prend l'Aviation civile, qui reste rattachée au ministère des Travaux publics (nouveau poste) ; M. Caillavet, alias secrétaire d'Etat à la Marine militaire, est désormais chargé des départements d'outre-mer et de la production civile ; M. Conombo (T. O. M.), secrétaire d'Etat à l'Intérieur, devient secrétaire d'Etat des Affaires économiques de l'Union française ; enfin, M. Diomède Catroux, secrétaire d'Etat à l'Air, est placé à la tête du Secrétariat d'Etat de l'Armement. Les nouveaux membres du Cabinet qui n'ont jamais été ministres sont : MM. Fouques-Duparc, Galy-Gasparrou, Juglas, Mondon et Schmittlein.

Né le 27 juin 1903, à Oran, dont il est aujourd'hui le maire, M. Henri Fouques-Duparc est directeur d'assurances. Elu conseiller de la République R. P. F. dans le département d'Oran, en novembre 1948, il se présente sous la même étiquette, en juin 1951, aux élections législatives. Depuis cette date, il siège au Palais-Bourbon au groupe R. P. F., devenu celui des républicains-sociaux. Ancien lieutenant-colonel d'aviation de réserve, M. Fouques-Duparc est officier de la Légion d'honneur, médaillé de la Résistance et titulaire de la croix de guerre 1939-1945.

M. Georges Galy-Gasparrou est né à Massat (Ariège), le 27 décembre 1896. Membre du parti radical, il est conseiller général de l'Ariège et a appartenu aux deux Assemblées constituantes avant d'être élu, en 1946, puis en 1951, à l'Assemblée nationale. Décoré de la rosette de la Résistance, M. Galy-Gasparrou, qui exerce la profession de magistrat, est juge titulaire de la Haute Cour de justice constitutionnelle.

M. Jean-Jacques Juglas, né à Bergerac, le 10 juin 1904, est professeur agrégé d'histoire et de géographie. Membre des deux Assemblées constituantes (1945-1946), député de la Seine à la première Assemblée nationale (1946-1951), il fut élu conseiller général de la Seine et conseiller municipal de Paris (1945-1947). M. Juglas, qui est membre du Comité directeur de la Fédération M. R. P. de la Seine, a été élu, aux élections législatives de juin 1951, dans le Lot et-Garonne. Sous les deux législatures, il présida à plusieurs reprises la Commission des T. O. M., fonction dans laquelle il venait d'être confirmé. M. Juglas est titulaire de la croix de guerre 1939-1945, avec deux citations.

M. Raymond Mondon, député-maire de Metz, est né à Ancy-sur-Moselle, le 8 mars 1914. Ancien magistrat, ancien directeur du cabinet du préfet de la Moselle, il est élu en 1946 sur une liste U. D. S. R. ; député de la Moselle et réélu en 1951 sur la liste R. P. F. Lors de la scission de cette formation, il l'abandonne pour l'A. R. S., dont il est le vice-président du groupe parlementaire. M. Mondon, qui est conseiller général du canton Metz-ville, a été nommé vice-président de la Haute Cour de justice. Evadé deux fois des prisons de la Gestapo, M. Mondon est vice-président du groupe parlementaire de la Résistance. Il est chevalier de la Légion d'honneur, médaillé de la Résistance et titulaire de la croix de guerre 1939-1945.

M. Raymond Schmittlein avait déjà été nommé, le 1er juin dernier, par M. Laniel, secrétaire d'Etat aux Etats associés, mais, le jour même, il démissionnait, n'étant pas soutenu par le groupe gaulliste, auquel il appartient. M. Schmittlein est né à Roubaix, le 19 juin 1904. Agrégé de l'Université, il a fait toute sa carrière dans le service des affaires culturelles, au ministère des Affaires étrangères. En 1940, il participe à l'expédition de Narvik, en qualité de capitaine d'infanterie. Dès l'armistice, il rejoint les Forces françaises libres en Egypte, où il prend part aux opérations de Libye et de Syrie. Nommé par le général de Gaulle en Russie, comme chargé d'affaires, il fait reconnaître par M. Molotov la France combattante. A sa demande, M. Schmittlein est affecté à la D. I. M. du corps expéditionnaire français en Italie. Colonel d'infanterie, il participe à la libération de Belfort. En mai 1945, il est chargé, au gouvernement français en Allemagne, de la direction générale des Affaires culturelles. Il se démet de ce poste pour se présenter dans le Territoire de Belfort, sur la liste du R. P. F., aux élections législatives de 1951. Membre de la Commission de l'Education nationale, il venait d'en être élu président. M. Schmittlein est officier de la Légion d'honneur, croix de guerre 1939-1945, croix de guerre des T. O. E., médaillé de la Résistance et croix de guerre polonaise.

A L'ÉTRANGER. — La Chambre de *Belgique* ratifie les accords de Paris.

— Prétextant un incident aérien, le *Nicaragua* décrète la mobilisation générale. Des troupes sont envoyées à la frontière du Costa-Rica.

— Annonce de la mort, à *Genève*, à l'âge de 79 ans, du professeur Charles Dhéré, d'origine française, lauréat de l'Institut et membre de l'Académie de médecine de Paris, auteur de nombreux travaux, il avait obtenu le prix Marcel-Benoist pour son étude sur la fluorescence en biologie. Il fut professeur de physiologie à l'Université de Fribourg, de 1900 à 1938.

6 mars 1955. N° 1194. — Nouvelle série : N° 281

SOMMAIRE

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* A. MICHELIN.